



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2024-213**

PUBLIÉ LE 30 OCTOBRE 2024

Sommaire

R75-2024-10-23-00014 - 241023 Arrêté de tarification 2024 SDPF ALSEA 87 (6 pages)	Page 5
R75-2024-10-23-00018 - 241023 Arrêté de tarification 2024 SDPF AOGPE 33 (6 pages)	Page 12
R75-2024-10-23-00019 - 241023 Arrêté de tarification 2024 SDPF UDAF 33 (6 pages)	Page 19
R75-2024-10-23-00020 - 241023 Arrêté de tarification 2024 SDPF UDAF 87 (6 pages)	Page 26
R75-2024-10-23-00012 - 241023 Arrêté de tarification 2024 SMJPM AEPAPE 87 (6 pages)	Page 33
R75-2024-10-23-00013 - 241023 Arrêté de tarification 2024 SMJPM ALSEA 87 (6 pages)	Page 40
R75-2024-10-23-00004 - 241023 Arrêté de tarification 2024 SMJPM ATPEC 16 (6 pages)	Page 47
R75-2024-10-23-00015 - 241023 Arrêté de tarification 2024 SMJPM UDAF 16 (6 pages)	Page 54
R75-2024-10-23-00016 - 241023 Arrêté de tarification 2024 SMJPM UDAF 87 (6 pages)	Page 61
ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE 16 / Délégation de Charente	
R75-2024-10-25-00090 - Arrêté portant autorisation de création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 12 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Sainte-Marie, sis à Etagnac (16), géré par l'association Groupe SOS Seniors (57) (4 pages)	Page 68
ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33 /	
R75-2024-10-25-00091 - 2024 10 25 Arrêté Conjoint SAMSAH Intervalle (4 pages)	Page 73
R75-2024-10-25-00093 - 2024 10 25 Arrêté extension CNH_SESSAD Hapogys (4 pages)	Page 78
R75-2024-10-25-00092 - 2024 10 25 Arrêté extention CNH_SESSAD Pierre Barrau (4 pages)	Page 83
R75-2024-10-28-00011 - 2024 10 28 Arrêté création Plateforme SESSAD Rive Gauche (156) (5 pages)	Page 88
R75-2024-10-28-00010 - 2024 10 28 Arrêté de TransfOffre IEM d'Eysines (3 pages)	Page 94
R75-2024-10-28-00012 - 2024 10 28 Arrêté modificatif_SESSAD PROBx métropole (3 pages)	Page 98

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE
BORDEAUX / DBF**

R75-2024-10-29-00007 - Décision portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses (8 pages) Page 102

**Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités de Nouvelle-Aquitaine /**

R75-2024-10-29-00005 - Arrêté du 29 octobre 2024 portant modification de la composition de la formation spécialisée du Comité social d'administration de la DREETS Nouvelle-Aquitaine créée auprès du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Nouvelle-Aquitaine (2 pages) Page 111

R75-2024-10-29-00006 - Arrêté du 29 octobre 2024 portant modification de la composition du Comité social d'administration de la DREETS Nouvelle-Aquitaine créé auprès du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Nouvelle-Aquitaine (2 pages) Page 114

RECTORAT / Affaires juridiques

R75-2024-10-28-00015 - Arrêté de délégation de signature du recteur de l'académie de Poitiers au directeur académique de la Charente pour la gestion de certains personnels (4 pages) Page 117

R75-2024-10-28-00016 - Arrêté de délégation de signature du recteur de l'académie de Poitiers au directeur académique de la Charente-Maritime pour la gestion de certains personnels (4 pages) Page 122

R75-2024-10-28-00017 - Arrêté de délégation de signature du recteur de l'académie de Poitiers au directeur académique de la Vienne pour la gestion de certains personnels (4 pages) Page 127

R75-2024-10-28-00018 - Arrêté de délégation de signature du recteur de l'académie de Poitiers au directeur académique des Deux-Sèvres pour la gestion de certains personnels (4 pages) Page 132

R75-2024-10-30-00002 - Arrêté de délégation de signature du recteur de l'académie de Poitiers en matière d'ordonnancement secondaire (2 pages) Page 137

R75-2024-10-30-00001 - Arrêté de délégation de signature du recteur de l'académie de Poitiers en matière de paye (2 pages) Page 140

R75-2024-10-30-00003 - Arrêté de délégation de signature du recteur de l'académie de Poitiers pour l'administration générale (2 pages) Page 143

R75-2024-10-30-00005 - Arrêté de délégation de signature du recteur de l'académie de Poitiers pour l'application Chorus (4 pages) Page 146

R75-2024-10-30-00004 - Arrêté de délégation de signature du recteur de l'académie de Poitiers pour l'application Chorus DT (4 pages) Page 151

R75-2024-10-28-00014 - Arrêté de délégation de signature du recteur de l'académie de Poitiers pour l'autorisation de l'instruction dans la famille (1 page) Page 156

R75-2024-10-30-00006 - Arrêté de délégation de signature du recteur de l'académie de Poitiers pour l'utilisation de cartes d'achat (1 page)

Page 158

R75-2024-10-28-00013 - Arrêté de délégation de signature du recteur de l'académie de Poitiers pour la gestion des ressources humaines (2 pages)

Page 160

R75-2024-10-23-00014

241023 Arrêté de tarification 2024 SDPF ALSEA 87



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Arrêté du 23 OCT. 2024

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024
du service délégué aux prestations familiales
de l'ALSEA 87
géré par l'Association limousine de sauvegarde de l'enfant à l'adulte (ALSEA 87)**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-2, R.314-1 et suivants, et R.314-193-3 et suivants ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 1er septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 14 juin 2024 ;

Vu l'arrêté du 4 août 2010 portant autorisation du service délégué aux prestations familiales géré par de l'ALSEA 87 ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

~~Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2024, signé le 17 juillet 2024, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2024-07-17-00001 ;~~

Vu le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la structure le 25 octobre 2023 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 23 juillet 2024 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 9 août 2024 ;

Considérant l'implantation en Haute-Vienne du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues au 31 décembre du dernier exercice clos à la date du dépôt des propositions budgétaires ;

Considérant également les indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'ALSEA 87 (numéro SIRET : 77807327000143, numéro FINESS : 870016904) sont pour l'exercice 2024 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		25 938,44	558 912,83	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		436 881,13		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		67 988,51		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		28 104,75		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		558 912,83	558 912,83	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		0,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			0,00

Article 2 : La dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'ALSEA 87 est fixée pour l'exercice 2024 à 558 912,83 € (cinq-cent-cinquante-huit-mille-neuf-cent-douze-euros-et-quatre-vingt-trois-centimes).

Elle intègre 6 540,00 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : Pour l'exercice 2024, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse d'allocations familiales de la Haute-Vienne est fixée à 96% de son montant, et s'élève à 536 556,32 € (soit des douzièmes de 44 713,03 €).
- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse de mutualité sociale agricole du Limousin est fixée à 4% de son montant, et s'élève à 22 356,51 € (soit des douzièmes de 1 863,04 €).

Article 4 : Les fractions de la dotation globale de financement seront versées par les financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, par douzièmes, au profit du compte :

Titulaire du compte : ALSEA
Banque : SG LIMOGES ENT
Code banque : 30003
Code guichet : 03586
Numéro de compte : 00750005500
Clé RIB : 53

IBAN : FR76 3000 3035 8600 7500 0550 053
BIC : SOGEFRPP

Article 5 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales pour l'année 2025, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2025 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2024.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotation globale de financement 2024	Crédits non reconductibles 2024	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2024	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2024	Part reconductible	Forfait mensuel 2025
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
558 912,83	6 540,00	0,00	28 104,75	524 268,08	43 689,01

Fraction caisse d'allocations familiales de la Haute-Vienne (96%)	503 297,36	41 941,45
Fraction caisse de mutualité sociale agricole du Limousin (4%)	20 970,72	1 747,56

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure.
- A la caisse d'allocations familiales de la Haute-Vienne
- A la caisse de mutualité sociale agricole du Limousin.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 23 OCT. 2024

Le préfet de région,
Pour le Préfet
L'Adjoint au Secrétaire général
pour les affaires régionales


Laurent BORDE



17/10/2024

17/10/2024

17/10/2024

R75-2024-10-23-00018

241023 Arrêté de tarification 2024 SDPF AOGPE 33



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Arrêté du 23 OCT. 2024
n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024
du service délégué aux prestations familiales
AOGPE 33
géré par l'association des œuvres girondines de protection de l'enfance**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-2, R.314-1 et suivants, et R.314-193-3 et suivants ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 1er septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 14 juin 2024 ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2010 portant autorisation du service délégué aux prestations familiales géré par l'AOGPE ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2024, signé le 17 juillet 2024, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2024-07-17-00001 ;

Vu la délégation de gestion signée le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la structure le 7 novembre 2023 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 1er août 2024 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 12 août 2024 ;

Considérant l'implantation en Gironde du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues au 31 décembre du dernier exercice clos à la date du dépôt des propositions budgétaires ;

Considérant également les indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales AOGPE (numéro SIRET : 782 019 269 00177, numéro FINESS : 33 005 386 9) sont pour l'exercice 2024 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		63 780,00	823 128,00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		654 934,00		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		104 414,00		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		823 128,00	823 128,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		0,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			0,00

Article 2 : La dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'AOGPE est fixée pour l'exercice 2024 à 823 128,00 € (huit-cent-vingt-trois-mille-cent-vingt-huit-euros).

Elle intègre 55 000,0 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : Pour l'exercice 2024, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse d'allocations familiales de la Gironde est fixée à 99% de son montant, et s'élève à 814 896,72 € (soit des douzièmes de 67 908,06 €).
- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse de mutualité sociale agricole de la Gironde est fixée à 1% de son montant, et s'élève à 8 231,28 € (soit des douzièmes de 685,94 €).

Article 4 : Les fractions de la dotation globale de financement seront versées par les financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, par douzièmes, au profit du compte :

Titulaire du compte : AOGPE SA2P Tutelles

Banque : Crédit coopératif

Code banque : 42559

Code guichet : 10000

Numéro de compte : 08002719258

Clé RIB : 44

IBAN : FR 76 4255 9100 0008 0027 1925 844

BIC : CCOPFRPPXXX

Article 5 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales pour l'année 2025, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2025 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2024.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotations globales de financement 2024	Crédits non reconductibles 2024	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2024	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2024	Part reconductible	Forfait mensuel 2025
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
823 128,00	55 000,00	0,00	0,00	768 128,00	64 010,67

Fraction caisse d'allocations familiales de la Gironde (99%)	760 446,72	63 370,56
Fraction caisse de mutualité sociale agricole de la Gironde (1,00%)	7 681,28	640,11

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure
- A la caisse d'allocations familiales de la Gironde
- A la caisse de mutualité sociale agricole de la Gironde.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 23 OCT. 2024

Le préfet de région,
Pour le Préfet
L'Adjoint au Secrétaire général
pour les affaires régionales


Laurent BORDE

10/10/2024

Pour le Préfet
L'Adjoint au Secrétaire général
pour les affaires régionales

Laurent BORDÉ

R75-2024-10-23-00019

241023 Arrêté de tarification 2024 SDPF UDAF 33



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Arrêté du 23 OCT. 2024

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024
du service délégué aux prestations familiales**

UDAF 33

géré par l'Union départementale des associations familiales de la Gironde (UDAF 33)

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-2, R.314-1 et suivants, et R.314-193-3 et suivants ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 1er septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 14 juin 2024 ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2010 portant autorisation du service délégué aux prestations familiales géré par l'UDAF 33 ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2024, signé le 17 juillet 2024, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2024-07-17-00001 ;

Vu la délégation de gestion signée le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la structure le 7 novembre 2023 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 1er août 2024 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 12 août 2024 ;

Considérant l'implantation en Gironde du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues au 31 décembre du dernier exercice clos à la date du dépôt des propositions budgétaires ;

Considérant également les indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 33 (numéro SIRET : 781 849 070 00037, numéro FINESS : 33 005 419 8) sont pour l'exercice 2024 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		46 015,00	1 099 122,00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		985 488,00		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		67 619,00		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		1 099 122,00	1 099 122,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		0,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			0,00

Article 2 : La dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales UDAF 33 est fixée pour l'exercice 2024 à 1 099 122,00 € (un-million-quatre-vingt-dix-neuf-mille-cent-vingt-deux-euros).

Elle intègre 0,00 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : Pour l'exercice 2024, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse d'allocations familiales de la Gironde est fixée à 97,5% de son montant, et s'élève à 1 071 643,95 € (soit des douzièmes de 89 303,66 €).
- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse de mutualité sociale agricole de la Gironde est fixée à 2,50% de son montant, et s'élève à 27 478,05 € (soit des douzièmes de 2 289,84 €).

Article 4 : Les fractions de la dotation globale de financement seront versées par les financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, par douzièmes, au profit du compte :

Titulaire du compte : UDAF
 Banque : Crédit coopératif
 Code banque : 42559
 Code guichet : 10000
 Numéro de compte : 08012338022
 Clé RIB : 88
 IBAN : FR 76 4255 9100 0008 0123 3802 288
 BIC : CCOPFRPPXXX

Article 5 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales pour l'année 2025, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2025 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2024.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotations globales de financement 2024	Crédits non reconductibles 2024	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2024	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2024	Part reconductible	Forfait mensuel 2025
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
1 099 122,00	0,00	0,00	0,00	1 099 122,00	91 593,50

Fraction caisse d'allocations familiales de la Gironde (97,5%)	1 071 643,95	89 303,66
Fraction caisse de mutualité sociale agricole de la Gironde (2,50%)	27 478,05	2 289,84

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure
- A la caisse d'allocations familiales de la Gironde
- A la caisse de mutualité sociale agricole de la Gironde.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 23 OCT. 2024

Le préfet de région,
Pour le Préfet
L'Adjoint au Secrétaire général
pour les affaires régionales


Laurent BORDE

5-2-OCT-2024

Pour le Préfet,
L'Adjoint au Préfet général
pour les affaires régionales

Laurent DORVILLE

R75-2024-10-23-00020

241023 Arrêté de tarification 2024 SDPF UDAF 87



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Arrêté du 23 OCT. 2024

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024
du service délégué aux prestations familiales
de l'UDAF 87
géré par l'Union départementale des associations familiales de la Haute-Vienne (UDAF 87)**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-2, R.314-1 et suivants, et R.314-193-3 et suivants ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 1er septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 14 juin 2024 ;

Vu l'arrêté modifié du 4 août 2010 portant autorisation du service délégué aux prestations familiales géré par l'UDAF 87 ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2024, signé le 17 juillet 2024, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2024-07-17-00001 ;

Vu le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la structure le 27 octobre 2023 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 23 juillet 2024 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 9 août 2024 ;

Considérant l'implantation en Haute-Vienne du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues au 31 décembre du dernier exercice clos à la date du dépôt des propositions budgétaires ;

Considérant également les indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 87 (numéro SIRET : 77807415300025, numéro FINESS : 870016888) sont pour l'exercice 2024 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		11 369,80	144 257,59	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		125 195,39		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		7 692,40		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		144 257,59	144 257,59	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		0,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			0,00

Article 2 : La dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 87 est fixée pour l'exercice 2024 à 144 257,59 € (cent-quarante-quatre-mille-deux-cent-cinquante-sept-euros-et-cinquante-neuf-centimes).

Elle intègre 0,0 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : Pour l'exercice 2024, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse d'allocations familiales de la Haute-Vienne est fixée à 87,50% de son montant, et s'élève à 126 225,39 € (soit des douzièmes de 10 518,78 €).
- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse de mutualité sociale agricole du Limousin est fixée à 12,50% de son montant, et s'élève à 18 032,20 € (soit des douzièmes de 1 502,68 €).

Article 4 : Les fractions de la dotation globale de financement seront versées par les financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, par douzièmes, au profit du compte :

Titulaire du compte : UDAF 87

Banque : CAISSE D'EPARGNE

Code banque : 18715

Code guichet : 00101

Numéro de compte : 81053522433

Clé RIB : 78

IBAN : FR76 1871 5001 0108 1053 5243 378

BIC : CEPAFRPP871

Article 5 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales pour l'année 2025, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2025 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2024.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotation globale de financement 2024	Crédits non reconductibles 2024	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2024	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2024	Part reconductible	Forfait mensuel 2025
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
144 257,59	0,00	0,00	0,00	144 257,59	12 021,47

Fraction caisse d'allocations familiales de la Haute-Vienne (87,50%)	126 225,39	10 518,78
Fraction caisse de mutualité sociale agricole du Limousin (12,50%)	18 032,20	1 502,68

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure.
- A la caisse d'allocations familiales de la Haute-Vienne
- A la caisse de mutualité sociale agricole du Limousin.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 23 OCT. 2024

Le préfet de région,

~~Pour le Préfet
L'Adjoint au Secrétaire général
pour les affaires régionales~~

Laurent BORDE



01/10/2024

Point de vue
sur les conditions de travail
des agents de la fonction publique

Page 10 sur 10

R75-2024-10-23-00012

241023 Arrêté de tarification 2024 SMJPM AEPAPE
87



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Arrêté du **23 OCT. 2024**

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
AEPAPE
géré par l'Association d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'Etat (AEPAPE 87)**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 14 juin 2024 ;

Vu l'arrêté du 4 août 2010 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'Etat (AEPAPE 87) ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2024, signé le 17 juillet 2024, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2024-07-17-00001 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

Vu l'avis favorable avec réserve émis le 19 mars 2024 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu l'avis favorable émis le 21 mars 2024 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la structure le 26 octobre 2023 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 23 juillet 2024 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 9 août 2024 ;

Considérant les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'implantation en Haute-Vienne du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant également les indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AEPAPE (numéro SIRET : 388 541 286 00034, numéro FINESS : 870016912) sont pour l'exercice 2024 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		87 147,10	1 258 152,06	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		983 915,52		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		187 089,44		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		1 258 152,06	1 258 152,06	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		0,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			0,00

Article 2 : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AEPAPE est fixée pour l'exercice 2024 à 1 088 152,06 € (un-million-quatre-vingt-huit-mille-cent-cinquante-deux euros et six-centimes).

Elle intègre 6 329,39 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%) s'élève pour l'exercice 2024 à 1 084 887,60 € (soit des douzièmes de 90 407,30 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Haute-Vienne (0,3%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2024 à 3 264,46 € (soit des douzièmes de 272,04 €).

Article 4 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD 87
 Titre des crédits : 6
 Domaine fonctionnel : 304-16-01
 Code activité : 030450161601
 Groupe de marchandises : 12.02.01
 Compte PCE : 654 120 0000

Article 5 : Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Haute-Vienne seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : AEPAPE TUTELLES
 Banque : SG LIMOGES ENT
 Code banque : 30003
 Code guichet : 03586
 Numéro de compte : 00050004842
 Clé RIB : 42

IBAN : FR76 3000 3035 8600 0500 0484 242
 BIC : SOGEFRPP

Article 6 : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine. Le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

Article 7 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2025, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2025 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2024.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotations globales de financement 2024	Crédits non reconductibles 2024	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2024	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2024	Part reconductible	Forfait mensuel 2025
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
1 088 152,06	6 329,39	0,00	0,00	1 081 822,67	90 151,89

Fraction Etat (99,7%)	1 078 577,20	89 881,43
Fraction conseil départemental (0,3%)	3 245,47	270,46

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Haute-Vienne.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 10 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

23 OCT. 2024

Bordeaux, le

Le préfet de région,

Pour le Préfet
L'Adjoint au Secrétaire général
pour les affaires régionales

Laurent BORDE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 9 octobre 2024

R75-2024-10-23-00013

241023 Arrêté de tarification 2024 SMJPM ALSEA 87



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Arrêté du **23 OCT. 2024**

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
ALSEA
géré par l'Association limousine de sauvegarde de l'enfant à l'adulte (ALSEA 87)**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 14 juin 2024 ;

Vu l'arrêté modifié du 4 août 2010 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association limousine de sauvegarde de l'enfant à l'adulte (ALSEA 87) ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2024, signé le 17 juillet 2024, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2024-07-17-00001 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

Vu l'avis favorable avec réserve émis le 19 mars 2024 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu l'avis favorable émis le 21 mars 2024 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la structure le 25 octobre 2024 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 23 juillet 2024 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 9 août 2024 ;

Considérant les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'implantation en Haute-Vienne du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant également les indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ALSEA (numéro SIRET : 778 073 270 00143, numéro FINESS : 870016896) sont pour l'exercice 2024 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		67 149,04	1 203 793,16	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		956 296,94		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		180 347,17		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		1 153 876,24	1 203 793,16	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		0,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			31 647,92
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			18 269,00

Article 2 : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ALSEA est fixée pour l'exercice 2024 à 998 424,56 € (neuf-cent-quatre-vingt-dix-huit-mille-quatre-cent-vingt-quatre euros et cinquante-six centimes).

Elle intègre 0,00 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%) s'élève pour l'exercice 2024 à 995 429,29 € (soit des douzièmes de 82 952,44 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Haute-Vienne (0,3%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2024 à 2 995,27 € (soit des douzièmes de 249,61 €).

Article 4 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD 87
 Titre des crédits : 6
 Domaine fonctionnel : 304-16-01
 Code activité : 030450161601
 Groupe de marchandises : 12.02.01
 Compte PCE : 654 120 0000

Article 5 : Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Haute-Vienne seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : ALSEA
 Banque : SG LIMOGES ENT
 Code banque : 30003
 Code guichet : 03586
 Numéro de compte : 00750005500
 Clé RIB : 53

IBAN : FR76 3000 3035 8600 7500 0550 053
 BIC : SOGEFRPP

Article 6 : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine. Le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

Article 7 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2025, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2025 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2024.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotations globales de financement 2024	Crédits non reconductibles 2024	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2024	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2024	Part reconductible	Forfait mensuel 2025
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
998 424,56	0,00	31 647,92	0,00	1 030 072,48	85 839,37

Fraction Etat (99,7%)	1 026 982,26	85 581,86
Fraction conseil départemental (0,3%)	3 090,22	257,52

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Haute-Vienne.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 10 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 23 OCT. 2024

Le préfet de région,

Pour le Préfet
L'Adjoint au Secrétaire général
pour les affaires régionales

Laurent BORDE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 9 octobre 2024

1954 110 100

1954 110 100

1954 110 100

R75-2024-10-23-00004

241023 Arrêté de tarification 2024 SMJPM ATPEC
16



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

23 OCT. 2024

Arrêté du

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
ATPEC**

géré par l'Action tutélaire pour la protection, l'éducation et la citoyenneté de la Charente (ATPEC 16)

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 14 juin 2024 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2010 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Action tutélaire pour la protection, l'éducation et la citoyenneté de la Charente (ATPEC 16) ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2024, signé le 17 juillet 2024, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2024-07-17-00001 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu la délégation de gestion signée le 26 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

Vu l'avis favorable avec réserve émis le 19 mars 2024 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu l'avis favorable émis le 21 mars 2024 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la structure les 4 et 9 juillet 2024 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 23 juillet 2024 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 9 août 2024 ;

Considérant les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'implantation en Charente du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant également les indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATPEC (numéro SIRET : 781 227 079 00154, numéro FINESS : 160015251) sont pour l'exercice 2024 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		76 736,82	1 625 888,68	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		1 387 974,29		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		161 177,57		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		1 523 528,60	1 625 888,68	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		0,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			76 641,09
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			25 718,99

Article 2 : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATPEC est fixée pour l'exercice 2024 à 1 302 182,60 € (un-million-trois-cent-deux-mille-cent-quatre-vingt-deux euros et soixante centimes).

Elle intègre 16 322,74 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%) s'élève pour l'exercice 2024 à 1 298 276,05 € (soit des douzièmes de 108 189,67 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Charente (0,3%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2024 à 3 906,55 € (soit des douzièmes de 325,55 €).

Article 4 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD 16
 Titre des crédits : 6
 Domaine fonctionnel : 304-16-01
 Code activité : 030450161601
 Groupe de marchandises : 12.02.01
 Compte PCE : 654 120 0000

Article 5 : Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Charente seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : APEC

Banque : CREDIT COOPERATIF

Code banque : 42559

Code guichet : 10000

Numéro de compte : 08004334512

Clé RIB : 14

IBAN : FR76 4255 9100 0008 0043 3451 214

BIC : CCOPFRPPXXX

Article 6 : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine. Le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

Article 7 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2025, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2025 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2024.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotations globales de financement 2024	Crédits non reconductibles 2024	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2024	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2024	Part reconductible	Forfait mensuel 2025
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
1 302 182,60	16 322,74	76 641,09	0,00	1 362 500,95	113 541,75

Fraction Etat (99,7%)	1 358 413,45	113 201,12
Fraction conseil départemental (0,3%)	4 087,50	340,63

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Charente.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 10 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 23 OCT. 2024

Le préfet de région
Pour le Préfet
L'Adjoint au Secrétaire général
pour les affaires régionales

Laurent BORDE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 09/10/2024

Objet :
Demande de prise en compte
des modifications de tarifs
proposées par le SMJPM ATPEC

R75-2024-10-23-00015

241023 Arrêté de tarification 2024 SMJPM UDAF 16



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Arrêté du **23 OCT. 2024**

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
UDAF
géré par l'Union départementale des associations familiales de la Charente (UDAF 16)**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 14 juin 2024 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2010 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Union départementale des associations familiales de la Charente (UDAF 16) ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2024, signé le 17 juillet 2024, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2024-07-17-00001 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine
Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu la délégation de gestion signée le 26 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

Vu l'avis favorable avec réserve émis le 19 mars 2024 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu l'avis favorable émis le 21 mars 2024 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la structure le 31 octobre 2023 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 23 juillet 2024 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 9 août 2024 ;

Considérant les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'implantation en Charente du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant également les indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF (numéro SIRET : 781 172 630 00027, numéro FINESS : 160015210) sont pour l'exercice 2024 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		224 515,30	4 415 234,05	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		3 877 468,54		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		313 250,21		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		4 371 386,67	4 415 234,05	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		0,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			4 970,74
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			38 876,64

Article 2 : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF est fixée pour l'exercice 2024 à 3 796 386,67 € (trois-millions-sept-cent-quatre-vingt-seize-mille-trois-cent-quatre-vingt-six euros et soixante-sept centimes).

Elle intègre 0,00 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%) s'élève pour l'exercice 2024 à 3 784 997,50 € (soit des douzièmes de 315 416,46 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Charente (0,3%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2024 à 11 389,17 € (soit des douzièmes de 949,10 €).

Article 4 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD 16
 Titre des crédits : 6
 Domaine fonctionnel : 304-16-01
 Code activité : 030450161601
 Groupe de marchandises : 12.02.01
 Compte PCE : 654 120 0000

Article 5 : Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Charente seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : UDAF 16

Banque : CREDIT AGRICOLE CHARENTE-PERIGORD

Code banque : 12 406

Code guichet : 00164

Numéro de compte : 24195852507

Clé RIB : 53

IBAN : FR76 1240 6001 6424 1958 5250 753

BIC : AGRIFRPP824

Article 6 : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine. Le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

Article 7 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2025, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2025 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2024.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotation globale de financement 2024	Crédits non reconductibles 2024	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2024	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2024	Part reconductible	Forfait mensuel 2025
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
3 796 386,67	0,00	4 970,74	0,00	3 801 357,41	316 779,78

Fraction Etat (99,7%)	3 789 953,34	315 829,45
Fraction conseil départemental (0,3%)	11 404,07	950,34

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Charente.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 10 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

23 OCT. 2024

Bordeaux, le

Le préfet de région,

Pour le Préfet
L'Adjoint au Secrétaire général
pour les affaires régionales

Laurent BURDE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 09 /10/2024

ASBS 7.11.3.0

Le présent arrêté a été adopté en séance plénière par le conseil municipal de la commune de [nom de la commune] le [date] 2024.

Le maire, [nom du maire]

R75-2024-10-23-00016

241023 Arrêté de tarification 2024 SMJPM UDAF 87



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Arrêté du **23 OCT. 2024**

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
UDAF**

géré par l'Union départementale des associations familiales de la Haute-Vienne (UDAF 87)

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 14 juin 2024 ;

Vu l'arrêté modifié du 4 août 2010 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Union départementale des associations familiales de la Haute-Vienne (UDAF 87) ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2024, signé le 17 juillet 2024, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2024-07-17-00001 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

Vu l'avis favorable avec réserve émis le 19 mars 2024 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu l'avis favorable émis le 21 mars 2024 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la structure le 27 octobre 2023 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 23 juillet 2024 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 9 août 2024 ;

Considérant les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'implantation en Haute-Vienne du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant également les indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF (numéro SIRET : 778 074 153 00025, numéro FINESS : 870016870) sont pour l'exercice 2024 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		364 277,32	5 049 524,68	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		4 473 941,08		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		211 306,29		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		5 049 524,68	5 049 524,68	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		0,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			0,00

Article 2 : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF est fixée pour l'exercice 2024 à 4 259 524,68 € (quatre-millions-deux-cent-cinquante-neuf-mille-cinq-cent-vingt-quatre euros et soixante-huit centimes).

Elle intègre 0,00 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%) s'élève pour l'exercice 2024 à 4 246 746,11 € (soit des douzièmes de 353 895,51 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Haute-Vienne (0,3%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2024 à 12 778,57 € (soit des douzièmes de 1 064,88 €).

Article 4 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD 87
 Titre des crédits : 6
 Domaine fonctionnel : 304-16-01
 Code activité : 030450161601
 Groupe de marchandises : 12.02.01
 Compte PCE : 654 120 0000

Article 5 : Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Haute-Vienne seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : UDAF 87

Banque : CAISSE D'EPARGNE

Code banque : 18715

Code guichet : 00101

Numéro de compte : 81053522433

Clé RIB : 78

IBAN : FR76 1871 5001 0108 1053 5243 378

BIC : CEPAFRPP871

Article 6 : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine. Le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

Article 7 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2025, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2025 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2024.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotations globales de financement 2024	Crédits non reconductibles 2024	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2024	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2024	Part reconductible	Forfait mensuel 2025
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
4 259 524,68	0,00	0,00	0,00	4 259 524,68	354 960,39

Fraction Etat (99,7%)	4 246 746,11	353 895,51
Fraction conseil départemental (0,3%)	12 778,57	1 064,88

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Haute-Vienne.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 10 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 23 OCT. 2024

Le préfet de région,

Pour le Préfet
L'Adjoint au Secrétaire général
pour les affaires régionales

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 9 octobre 2024

Laurent BORDE

2024

Adjoint au Secrétaire général
pour les affaires techniques

BOURNE

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE 16

R75-2024-10-25-00090

Arrêté portant autorisation de création d'un pôle
d'activités et de soins adaptés (PASA) de 12 places
au sein de l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes (EHPAD)
Sainte-Marie, sis à Etagnac (16), géré par
l'association Groupe SOS Seniors (57)

Arrêté du **25 OCT. 2024**

portant autorisation de création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 12 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Sainte Marie, sis à Etagnac (16), géré par l'association Groupe SOS Seniors (57)

**Le Directeur général de l'Agence
Régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil
départemental de la Charente**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-1 à L.313-27 et R.313-1 à R.313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L.3214-1 et L.3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'article D. 312-155-0-1.-I du décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma départemental de l'autonomie et de la citoyenneté du Département de la Charente 2022-2024 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la décision du 28 juin 2024 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la délibération n° CD-2021-07-01 du 1^{er} juillet 2021, à l'issue du vote, M. Philippe BOUTY est élu Président du Conseil départemental de la Charente ;

VU l'arrêté n°2021/E-8 du 16 juillet 2021 du Président du Conseil départemental de la Charente portant délégation permanente de signature à Mme Marie PRAGOUT, 8^{ème} Vice-présidente en charge des affaires relevant du domaine du handicap et des personnes âgées ;

VU l'arrêté du 25 novembre 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental de la Charente actant le renouvellement tacite pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, de l'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Sainte Marie, situé à Etagnac géré par l'association Sainte Marie d'Etagnac à Etagnac pour une capacité totale de 77 places (72 places en hébergement complet, 5 places d'accueil temporaire) ;

VU l'arrêté du 8 juin 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental de la Charente actant l'autorisation de cession d'autorisation et de gestion de l'EHPAD Sainte-Marie sise à ETAGNAC (16150), gérée par l'Association Sainte-Marie d'Etagnac (16150) après fusion-absorption, au profit du Groupe SOS SENIORS sis à METZ (57000) d'une capacité totale de 77 places ;

VU l'avis d'appel à candidatures publié le 14 septembre 2022 relatif à la création de 3 pôles d'activités et de soins adaptés dans le département de la Charente ;

VU la demande transmise le 27 octobre 2022 avec le dossier complet d'instructions par la directrice de l'EHPAD Sainte Marie en vue de la création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 12 places ;

Vu le courrier de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 26 janvier 2023 émettant un avis favorable et informant de la candidature non retenue au projet de création de Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 12 places ;

VU le dossier complet d'instructions modifié transmis le 17 juillet 2024 par la directrice de l'EHPAD Sainte Marie en vue de la création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 12 places ;

Vu le courrier de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 19 juillet 2024 émettant un avis favorable au projet de création mis à jour de Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 12 places ;

CONSIDERANT que le projet présenté s'ouvre aux résidents ayant des troubles du comportement modérés consécutifs à une maladie neurodégénérative associée à un syndrome démentiel ;

CONSIDERANT que le porteur s'engage à mettre en œuvre le pôle d'activités et de soins adaptés dans le respect des recommandations de bonnes pratiques professionnelles ANESM ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et ceux du schéma départemental en répondant aux besoins repérés par ces schémas ;

CONSIDERANT qu'il est conforme aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par la réglementation ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : La création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 12 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Sainte Marie, sis à Etagnac (16), géré par l'association Groupe SOS Seniors (57) est autorisée à compter du 1^{er} septembre 2024.

La capacité totale autorisée de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Sainte Marie situé à Etagnac géré par l'association Groupe SOS Seniors est : 77 places.

ARTICLE 2 : L'établissement est partiellement habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale du Département pour 25 lits d'hébergement permanent.

ARTICLE 3: Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique ASSOCIATION GROUPE SOS SENIORS N° FINESS : 57 001 017 3	Entité établissement EHPAD SAINTE-MARIE N° FINESS : 16 000 412 3
N° SIREN : 775 618 150	codé catégorie : 500
Adresse : 47 rue Haute Seille – CS 40564 – 57013 METZ CEDEX 01	Adresse : 10 Grand Rue – 16150 ETAGNAC
Code statut juridique : 62 – Association de Droit Local	capacité : 77

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet	711	Personnes âgées dépendantes	5
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet	711	Personnes âgées dépendantes	62
961	P.A.S.A.	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-

ARTICLE 6 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Charente.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

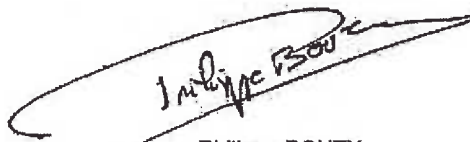
Fait à Bordeaux, le **25 OCT. 2024**

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation

La Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l'autonomie


Dr Dominique BOURGOIS

Le Président du Conseil départemental de la
Charente


Philippe BOUTY

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2024-10-25-00091

2024 10 25 Arrêté Conjoint SAMSAH Intervalle



ARRETE du **25 OCT. 2024**

portant autorisation de création de deux sites secondaires du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) Intervalle, un à Libourne (33500) dédié au handicap psychique, un à Bordeaux (33100) dédié aux troubles du spectre de l'autisme, géré par l'Association pour la Réintégration et l'Insertion (ARI), sise à Bordeaux (33000)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de la Gironde

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2023 portant révision du Projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Schéma Départemental de l'organisation sociale et médico-sociale adopté par l'Assemblée Départementale le 26 juin 2023 pour la période 2023-2028 ;

VU la décision du 28 juin 2024 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint du 1er octobre 2009 du préfet de département et du président du Conseil général de la Gironde portant autorisation de création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés psychique (SAMSAH) de 10 places sur le territoire de la Communauté Urbaine de Bordeaux, géré par l'Association pour la Réintégration et l'Insertion (ARI), sis Bordeaux (33000),

VU l'arrêté conjoint du 26 juillet 2011 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine et du président du Conseil général de la Gironde, autorisant l'extension de 10 places du SAMSAH Intervalle, sis à Bordeaux (33100), géré par l'Association pour la Réintégration et l'Insertion (ARI), dont 5 places pour autistes Asperger à titre expérimental, portant la capacité de l'établissement à 20 places ;

VU l'arrêté conjoint du 13 juin 2014 du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine et du président du Conseil général de la Gironde autorisant l'extension de 15 places du SAMSAH Intervalle, sis à Bordeaux (33100), géré par l'Association pour la Réintégration et l'Insertion (ARI), en vue de création d'une antenne pour handicapés psychiques implantée dans les locaux du centre hospitalier de Libourne (33500) ; portant la capacité totale à 35 places ;

VU l'arrêté conjoint du 26 février 2015 du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine et du président du Conseil général de la Gironde portant transformation de 5 places du dispositif expérimental Intervalle-Asperger en dispositif de droit commun, géré par l'Association pour la Réintégration et l'Insertion (ARI), dont la capacité totale demeure de 35 places ;

VU l'arrêté conjoint du 19 mai 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du président du Conseil général de la Gironde autorisant l'extension de 9 places du SAMSAH Intervalle, sis à Bordeaux (33100) pour adultes handicapés atteints de troubles du spectre de l'autisme, géré par l'Association pour la Réintégration et l'Insertion (ARI), portant la capacité totale à 44 places ;

VU l'arrêté conjoint du 19 octobre 2022 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du président du Conseil départemental de la Gironde autorisant l'extension de 8 places du SAMSAH Intervalle, sis à Bordeaux (33100) pour adultes handicapés atteints de troubles du spectre de l'autisme, géré par l'Association pour la Réintégration et l'Insertion (ARI), portant la capacité totale à 52 places ;

VU la demande de l'Association ARI formulée par courriel le 13 mars 2022 portant sur la création d'un site secondaire spécifique permettant de mieux identifier le SAMSAH Intervalle TSA, conformément à la validation de l'Assemblée Générale ordinaire de l'ARI du 17 mai 2022 ;

CONSIDERANT que cette organisation répond à un besoin d'accompagnement de proximité des personnes en situation de handicap atteintes de troubles du spectre autistique ou du syndrome d'Asperger et permet une meilleure lisibilité du public accueilli ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental 2017-2021 du Département de la Gironde ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que cette opération s'effectue à moyens constants ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de création de deux sites secondaires du Service d'accompagnement médico-social (SAMSAH) Intervalle, un à Libourne (33500) dédié au handicap psychique, un à Bordeaux (33100) dédié aux troubles du spectre de l'autisme, géré par l'Association pour la Réintégration et l'Insertion (ARI), sis Bordeaux (33015), est accordée à compter de la date du présent arrêté.

La capacité du SAMSAH Intervalle demeure de 52 places, répartie sur trois sites :

- 30 places pour adultes handicapés psychiques dont 15 places sur le territoire de Bordeaux Métropole et 15 places sur le Libournais,
- 22 places pour adultes handicapés atteints de troubles du spectre de l'autisme sur le territoire de Bordeaux Métropole,

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} octobre 2009. Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au premier alinéa de l'article L. 312-8.

ARTICLE 3 : Le SAMSAH Intervalle est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : ASSOCIATION POUR LA READAPTATION ET L'INTEGRATION (ARI)

N° FINESS : 33 079 080 9

N° SIREN : 781 860 770

Code statut juridique : 60 – Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Adresse : 261 avenue Thiers – BP 60003 – 33015 Bordeaux cedex

Entité établissement principal : SAMSAH INTERVALLE Bordeaux

N° FINESS : 33 002 646 9

Code catégorie : 445 – Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés (SAMSAH)

Adresse : 44 rue André Degain – 33100 Bordeaux

Capacité : 30 (globalisée avec l'antenne de Libourne)

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
966	Accueil et accompagnement médicalisé des personnes handicapées	16	Prestation en milieu ordinaire	206	Handicap psychique	15

Entité établissement secondaire : SAMSAH INTERVALLE Libourne

N° FINESS : 33 006 729 9

Code catégorie : 445 – Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés (SAMSAH)

Adresse : 70 rue des Réaux – pavillon 46 – 33500 Libourne

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
966	Accueil et accompagnement médicalisé des personnes handicapées	16	Prestation en milieu ordinaire	206	Handicap psychique	15

Entité établissement secondaire : SAMSAH INTERVALLE TSA

N° FINESS : 33 006 730 7

Code catégorie : 445 – Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés (SAMSAH)

Adresse : 15 rue Fourteau – 33100 Bordeaux

Capacité : 22

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
966	Accueil et accompagnement médicalisé des personnes handicapées	16	Prestation en milieu ordinaire	437	Troubles du spectre de l'autisme	22

ARTICLE 4 : l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.


ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.


Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **25 OCT. 2024**

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation
La Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l'autonomie

Dr Dominique BOURGOIS

Le Président du Conseil départemental
de la Gironde


Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le Directeur Général des Services

Stéphane CORBIN

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2024-10-25-00093

2024 10 25 Arrêté extension CNH_SESSAD
Hapogys



ARRETE du 25 OCT. 2024

portant autorisation d'extension de 6 places du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) de Cenon (33150), géré par l'association HAPOGYS, sise à Tresses (33370)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 61 ;

VU le régime dérogatoire de l'extension importante des projets d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux prévu au paragraphe V de l'article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

VU l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 30 août 2024 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) de Cenon (33150), géré par l'association HAPOGYS, sise à Tresses (33370), pour une capacité totale de 20 places ;

VU l'arrêté du 17 février 2022 portant autorisation d'extension de 4 places du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) de Cenon (33150) portant la capacité globale autorisée de la structure à 24 places ;

VU l'arrêté du 18 avril 2024 portant autorisation de création d'un site secondaire à Libourne (33500) du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) de Cenon (33150) ;

VU la demande présentée par Laurent VEZIGNOL, président et représentant légal de l'association HAPOGYS sise à Tresses (33370), en vue d'étendre de 6 places la capacité du SESSAD de Cenon ;

VU le dossier justificatif déclaré complet le 4 septembre 2024 ;

VU l'identification des besoins en places SESSAD sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que l'extension de 6 places du SESSAD s'inscrit dans la mise en œuvre de la consolidation du service public de l'école inclusive et doit permettre d'approfondir la coopération entre les établissements scolaires et le secteur médico-social notamment dans le cadre des dispositifs intégrés médico-sociaux d'appui à la scolarisation (équipe d'appui à la scolarisation) ;

CONSIDERANT la programmation territoriale relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issue de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins prioritaires, identifiés avec le service départemental de l'École Inclusive et la MDPH, dans le cadre du Plan massif de création de 50 000 nouvelles solutions à horizon 2030, pour apporter une réponse aux enfants en situation de handicap sans solution adaptées à leurs besoins ;

CONSIDERANT que cette extension répond à un besoin d'accompagnement de proximité des enfants atteints de polyhandicap ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que, bien que l'augmentation de capacité prévue constitue une extension importante, elle répond au régime dérogatoire du paragraphe V de l'article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles du fait de circonstances locales pour satisfaire aux besoins de santé des publics vulnérables et répond au motif d'intérêt général de proposer rapidement ces prises en charge avant la fin de l'année 2024.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée, à compter du 1^{er} octobre 2024, au SESSAD de Cenon (33150), géré par l'association HAPOGYS sise à Tresses (33370), en vue de l'extension de 6 places pour enfants atteints de polyhandicap.

La capacité totale du SESSAD est ainsi portée à 30 places, réparties comme suit :

- 15 places sur le site principal à Cenon
- 15 places sur le site secondaire à Libourne

ARTICLE 2 : Cette structure est enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : HAPOGYS
N° FINESS : 33 000 110 2
N° SIREN : 781 880 372
Adresse : Domaine de Biré - BP 58 - 33370 TRESSSES
Code statut juridique : 60 – association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Entité établissement principal : SESSAD DE CENON
N° FINESS : 33 080 426 1
code catégorie : 182 – SESSAD
Adresse : 2 rue Alfred de Vigny – 33150 CENON
Capacité : 15 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16	Prestation en milieu ordinaire	114	Déficience motrice	10
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16	Prestation en milieu ordinaire	500	Polyhandicap	5

Entité établissement secondaire : SESSAD DE CENON – antenne de Libourne
N° FINESS : 33 006 710 9
code catégorie : 182 – SESSAD
Adresse : 7 rue de l'Industrie – 33500 LIBOURNE
Capacité : 15 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16	Prestation en milieu ordinaire	114	Déficience motrice	10
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16	Prestation en milieu ordinaire	500	Polyhandicap	5

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

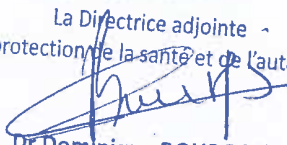
ARTICLE 6 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 3 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'Égalité entre les femmes et les hommes,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

À Bordeaux, le **25 OCT. 2024**

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation
La Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l'autonomie

Dr Dominique BOURGOIS

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2024-10-25-00092

2024 10 25 Arrêté extention CNH_SESSAD Pierre
Barrau

ARRETE du 25 OCT. 2024

portant autorisation d'extension de 9 places du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) Pierre Barrau, sis à Coutras (33230), géré par la Plateforme Territoriale d'Inclusion, sise à Coutras (33230)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

VU l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 30 août 2024 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 2 août 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 du SESSAD Pierre Barrau, géré par l'Établissement public médico-social départemental (EPMSD) Jean-Elien Jambon à Coutras (33230), pour une capacité totale de 50 places ;

VU l'arrêté du 22 février 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine autorisant l'extension de 3 places du SESSAD Pierre Barrau, géré par l'Établissement public médico-social départemental (EPMSD) Jean-Elien Jambon à Coutras (33230), portant sa capacité totale à 53 places ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2022 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine autorisant l'extension de 7 places du SESSAD Pierre Barrau dont 5 places par redéploiement de 2 places de l'IME Gérard Michelitz, sis à Coutras (33230), géré par l'Établissement public médico-social départemental (EPMSD) Jean-Elien Jambon à Coutras (33230), portant sa capacité totale à 60 places ;

VU l'arrêté du 5 avril 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine autorisant le regroupement des SESSAD Pierre Barrau et SESSAD Pro SIMO à Coutras (33230), rattachés à l'IME Gérard Michelitz et gérés par la Plateforme Territoriale d'Inclusion Jean Elie Jambon, sise à Coutras (33230) portant la capacité totale à 77 places ;

VU l'arrêté du 28 septembre 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine autorisant l'extension de 3 places du SESSAD Pierre Barrau, sis à Coutras (33230), géré par Plateforme Territoriale d'Inclusion, sise à Coutras (33230), portant sa capacité totale à 80 places ;

VU la demande présentée par Mme Stéphanie DEBLOIS, Directrice et représentante légale de Plateforme Territoriale d'Inclusion, en vue d'étendre de 9 places la capacité du SESSAD Pierre Barrau à Coutras (33230) ;

VU le dossier justificatif déclaré complet le 9 septembre 2024 ;

VU l'identification des besoins en places SESSAD sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que l'extension de places du SESSAD s'inscrit dans la mise en œuvre de la consolidation du service public de l'école inclusive et doit permettre d'approfondir la coopération entre les établissements scolaires et le secteur médico-social notamment dans le cadre des dispositifs intégrés médico-sociaux d'appui à la scolarisation (équipe d'appui à la scolarisation) ;

CONSIDERANT la programmation territoriale relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issue de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins prioritaires, identifiés avec le service départemental de l'Ecole Inclusive et la MDPH, dans le cadre du Plan massif de création de 50 000 nouvelles solutions à horizon 2030, pour apporter une réponse aux enfants en situation de handicap sans solution adaptées à leurs besoins ;

CONSIDERANT que cette extension répond à un besoin d'accompagnement de proximité des enfants présentant des déficiences intellectuelles ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée, à compter du 1^{er} octobre 2024, au Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) Pierre Barrau, sis à Coutras (33230), géré par Plateforme Territoriale d'Inclusion, sise à Coutras (33230), en vue de l'extension de 9 places pour enfants présentant des déficiences intellectuelles dont 4 places à visée professionnelle pour jeunes adultes dont la limite d'âge est fixée à 25 ans.

La capacité totale du SESSAD est ainsi portée à 89 places.

ARTICLE 2 : Cette structure est enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : Plateforme Territoriale d'Inclusion
N° FINESS : 33 000 047 2
N° SIREN : 263 305 864
Adresse : 78 Z.I. Eygreteau – 33230 Coutras
Code statut juridique : 19 – établissement social et médico-social départemental

Entité établissement principal : IME Gérard Michelitz
N° FINESS : 33 078 091 7
Adresse : 78 Z.I. Eygreteau – 33230 Coutras
Code catégorie : 183-Institut Médico-Educatif (IME)
Capacité : 94 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11	Hébergement complet internat	117	Déficience Intellectuelle	20
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21	Accueil de jour	117	Déficience Intellectuelle	56
842	Préparation à la vie professionnelle	21	Accueil de jour	117	Déficience Intellectuelle	15
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	15	Placement Famille d'Accueil.	117	Déficience Intellectuelle	3

Entité établissement secondaire : SESSAD Pierre Barrau
N° FINESS : 33 000 800 4
code catégorie : 182 - SESSAD
Adresse : 75 Z.I. Eygreteau – 33230 Coutras
Capacité : 89 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et de la scolarisation	16	Prestation en milieu ordinaire	117	Déficience intellectuelle	68
842	Préparation à la vie professionnelle	16	Prestation en milieu ordinaire	117	Déficience intellectuelle	21

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 3 mois suivant la notification de la présente décision.


ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des Solidarités, de l'Autonomie et de l'Égalité entre les femmes et les hommes,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

À Bordeaux, le **25 OCT. 2024**

La Directrice de la protection de la santé et de
l'autonomie,


Julie DUTAUZIA

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2024-10-28-00011

2024 10 28 Arrêté création Plateforme SESSAD Rive
Gauche (156)

ARRETE du **28 OCT. 2024**

portant autorisation de création de la Plateforme Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) APAJH Rive Gauche à Bruges (33520) par regroupement des SESSAD Burdigala, Déficiants intellectuels moyens (DIM), Déficiants moteurs (DMO), et par transformation de 20 places de l'Institut d'Education Motrice (IEM) à Eysines, gérés par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH), sise à Bordeaux (33000)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant révision du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 28 juin 2024 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 avril 2007 portant autorisation de création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) **Déficiants Intellectuels Moyens**, sis à Mérignac (33700) pour enfants et adolescents déficients intellectuels moyens avec troubles associés de 4 à 16 ans, géré par l'association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH), d'une capacité de 24 places ;

VU l'arrêté du 9 octobre 2012 du directeur général de l'ARS Aquitaine portant autorisation d'extension de 7 places du SESSAD **Déficiants Intellectuels Moyens**, sis à Mérignac (33700), géré par l'association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) sise à Bordeaux, portant la capacité de la structure à 31 places ;

VU la décision du 12 août 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine notifiant une extension de capacité de 3 places du SESSAD **Déficiants Intellectuels Moyens** au titre de l'école inclusive et sa mise en œuvre pour la rentrée scolaire 2021/2022, portant la capacité totale installée à 34 places ;

VU le courrier du 15 juin 2023 de la directrice de la Délégation Départementale de la Gironde notifiant une extension de capacité d'une place du SESSAD **Déficiants Intellectuels Moyens** et sa mise en œuvre pour la rentrée scolaire 2023/2024, portant la capacité totale installée à 35 places ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2017 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 du SESSAD **Burdigala**, sis à Bordeaux (33800), géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) de la Gironde, sise à Bordeaux (33000), pour une capacité totale de 19 places ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation d'extension de 2 places pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme du SESSAD **Burdigala**, sis à Bordeaux (33800), géré par l'association APAJH de la Gironde, sise à Bordeaux (33000), portant la capacité totale du SESSAD à 21 places ;

VU l'arrêté du 28 septembre 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation d'extension de 3 places pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme du SESSAD **Burdigala**, sis à Bordeaux (33800), géré par l'association APAJH de la Gironde, sise à Bordeaux (33000), portant la capacité totale du SESSAD à 24 places ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation d'extension de 3 places d'intervention précoce du SESSAD **Burdigala**, sis à Bordeaux (33800), géré par l'association APAJH de la Gironde, sise à Bordeaux (33000), portant la capacité totale du SESSAD à 27 places ;

VU l'arrêté du 25 mai 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation, pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, du SESSAD **Déficients moteurs** pour enfants handicapés présentant des déficiences motrices, sis à Bordeaux (33000), géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH), sise à Bordeaux (33000), d'une capacité totale de 52 places ;

VU l'arrêté du 2 août 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation d'extension de 15 places du SESSAD **Déficients moteurs** sis à Bordeaux (33000), géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH), par transformation de 10 places de l'Institut d'Education Motrice (IEM) d'Eysines (33320), portant la capacité totale à 67 places ;

VU l'arrêté du 28 septembre 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation d'extension de 5 places du SESSAD **Déficients moteurs**, sis à Bordeaux (33000) géré par l'association APAJH, sise à Bordeaux (33000), portant la capacité totale à 72 places ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2023-2027 signé le 7 mars 2024 entre l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) et notamment la fiche action n° 2 sur l'inclusion sociale et scolaire détaillant la fusion des SESSAD de la métropole bordelaise en vue de la création d'une plateforme visant à développer une approche populationnelle ;

VU la demande présentée le 19 octobre 2022 par l'APAJH sollicitant la création de la *Plateforme SESSAD APAJH Rive Gauche* au 7 avenue Raymond Manaud 33520 Bruges par :

➔ **Regroupement des SESSAD :**

- SESSAD Déficients intellectuels moyens sis à Mérignac (33700) 35 places
- SESSAD Burdigala sis à Bordeaux (33800) 27 places
- SESSAD Déficients moteurs sis à Bordeaux (33000) 72 places

➔ Transformation de 20 places de l'IEM d'Eysines (33320), en 20 places de SESSAD à visée professionnelle, dédiées aux jeunes et adultes atteints de handicap moteur âgés de 16 à 25 ans

➔ Redéploiement de 2 places du SESSAD Pro Bordeaux Métropole, sis à Bordeaux

CONSIDERANT que la création de la Plateforme SESSAD APAJH Rive Gauche permettant :

- par le regroupement des SESSAD : de répondre à la prise en charge des déficiences sus visées sur tous les sites géographiques ;
- par la mutualisation de personnels qualifiés : de renforcer la cohérence de l'offre de service à domicile dans le territoire, de conforter la qualité des prises en charge et leur sécurisation ;

CONSIDERANT que le projet de Plateforme s'inscrit dans la mise en œuvre de la consolidation du service public de l'école inclusive et doit permettre d'approfondir la coopération entre les établissements scolaires et le secteur médico-social notamment dans le cadre des dispositifs intégrés médico-sociaux d'appui à la scolarisation;

CONSIDERANT que le développement sur le territoire de Bordeaux métropole d'une plateforme, en mutualisant les compétences et les moyens, a pour objectif de proposer aux usagers ainsi qu'à leur famille une réponse ajustée et plurielles aux besoins identifiés ;

CONSIDERANT que le redéploiement des places de l'IEM d'Eysines en vue de la création de 20 places de SESSAD à visée professionnelle dédiées aux adolescents et jeunes majeurs atteints de déficience motrice, s'inscrit dans la mise en œuvre du virage inclusif dans l'objectif d'une insertion plus importante en milieu ordinaire de vie et répond à un besoin d'accompagnement de proximité ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser les capacités autorisées en adéquation avec les capacités notifiées et financées dans le cadre de la rentrée inclusive ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT que le projet se réalise à moyens constants conformément au CPOM 2023-2027 ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH), sise à Bordeaux, en vue de la création de la Plateforme SESSAD APAJH Rive Gauche par regroupement des SESSAD Déficiants moteurs (DMO), Déficiants intellectuels moyens (DIM), Burdigala, et par redéploiement de places de l'IEM d'Eysines et du SESSAD Pro Bordeaux Métropole.

La capacité totale de la Plateforme SESSAD APAJH Rive Gauche sera de 156 places.

Elle sera constituée d'un site principal à Bruges (33520) et de deux sites secondaires à Pessac (33600) et à Saint Laurent Médoc (33112).

La plateforme bénéficiera d'une autorisation unique et conservera une répartition des places sur les typologies de handicap initiales des SESSAD, à savoir :

- Déficience motrice : 77 places
- Déficiences intellectuelles : 35 places
- Troubles du Spectre Autistique : 27 places
- Handicap cognitif spécifique : 17 places (troubles spécifiques du langage et des apprentissages)

ARTICLE 2 : L'établissement SESSAD Burdigala enregistré sous le numéro FINESS 33 005 347 1 est déterminé comme établissement principal.

L'autorisation de la structure SESSAD Burdigala, actuellement située 25 rue Pierre Loti 33000 Bordeaux, pour une exploitation sur le nouveau site situé 7 avenue Raymond Manaud 33520 Bruges, est accordée à compter de la signature du présent arrêté et renommée en « *Plateforme SESSAD APAJH Rive Gauche* ».

ARTICLE 3 : L'établissement SESSAD Déficiants Moteurs enregistré sous le numéro FINESS 33 079 899 2 est déterminé comme établissement secondaire.

L'autorisation de la structure SESSAD Déficiants Moteurs, actuellement située 270 boulevard Président Wilson 33000 Bordeaux pour une exploitation sur le nouveau site situé 24 rue Roger Cohé 33600 Pessac, est accordée à compter de la signature du présent arrêté et renommée en « *Plateforme SESSAD APAJH Rive Gauche-Pessac* ».

ARTICLE 4 : L'établissement SESSAD Déficiants Moteurs enregistré sous le numéro FINESS 33 005 363 8 est déterminé comme établissement secondaire et renommé en « *Plateforme SESSAD APAJH Rive Gauche – St Laurent Médoc* ».

ARTICLE 5 : L'établissement SESSAD Déficiants Intellectuels Moyens enregistré sous le numéro FINESS 33 079 379 5 sera fermé à l'ouverture de la « *Plateforme SESSAD APAJH Rive Gauche* ».

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 7 : L'établissement est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH)

N° FINESS : 33 079 162 5

N° SIREN : 781 963 491

Code statut juridique : 61 Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

Adresse : 272 boulevard Président Wilson - 33000 Bordeaux

Entité établissement principal : Plateforme SESSAD APAJH Rive Gauche - Bruges

N° FINESS : 33 005 347 1

code catégorie : 182 - Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD)

Adresse : 7 avenue Raymond Manaud 33520 Bruges

Capacité : 156 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité 85
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16	Prestation en milieu ordinaire	437	Troubles du Spectre Autistique	12
840	Accompagnement précoce de jeunes enfants	16	Prestation en milieu ordinaire	437	Troubles du Spectre Autistique	3
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	117	Déficiences intellectuelles	18
841	Acc. dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16	Prestation en milieu ordinaire	414	Déficience motrice	23
842	Préparation à la vie professionnelle	16	Prestation en milieu ordinaire	414	Déficience motrice	20
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	207	Handicap cognitif spécifique	9

Entité établissement secondaire : Plateforme SESSAD APAJH Rive Gauche - Pessac

N° FINESS : 33 079 899 2

Code catégorie : 182 - Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD)

Adresse : 24 rue Roger Cohé 33600 Pessac

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	59
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16	Prestation en milieu ordinaire	437	Troubles du Spectre Autistique	12
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	117	Déficiences intellectuelles	17
841	Acc. dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16	Prestation en milieu ordinaire	414	Déficience motrice	22
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	207	Handicap cognitif spécifique	8

Entité établissement secondaire : Plateforme SESSAD APAJH Rive Gauche – St Laurent Médoc

N° FINESS : 33 005 363 8

Code catégorie : 182 - Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD)

Adresse : 33112 Saint-Laurent-Médoc

Discipline		Activité/Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	12
841	Acc. Dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16	Prestation en milieu ordinaire	414	Déficience motrice	12

ARTICLE 8 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de la Plateforme SESSAD dans un délai de 6 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 9 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité de la Plateforme, mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

ARTICLE 10 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le

28 OCT. 2024

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation

La Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l'autonomie


Dr Dominique BOURGOIS

Page 5 sur 5

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2024-10-28-00010

2024 10 28 Arrêté de TransfOffre IEM d'Eysines

ARRETE du 28 OCT. 2024

portant autorisation de transformation de 20 places de de l'Institut d'Education Motrice (IEM) d'Eysines (33320), en vue de la création de 20 places de SESSAD à visée professionnelle dédiées aux adolescents et jeunes majeurs de 16 à 25 ans atteints de handicap moteur à la Plateforme SESSAD APAJH Rive Gauche, située à Bruges (33520), gérés par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH), sise à Bordeaux (33000)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine;

VU la décision du 28 juin 2024 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 15 juin 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'Institut d'Éducation Motrice (IEM), sis à Eysines (33320), géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH), sise à Bordeaux (33000), pour une capacité totale de 128 places ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation de création de 20 places du Service d'Éducation Spéciale et de Soins A Domicile à visée professionnelle (SESSAD) Bordeaux Métropole situé à Bordeaux (33000), géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH), sise à Bordeaux (33000), par transformation de 10 places de l'Institut d'Education Motrice d'Eysines (33320), portant sa capacité à 118 places ;

VU l'arrêté du 2 août 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation d'extension de 15 places du Service d'Éducation Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) Déficiants moteurs sis à Bordeaux (33000), géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH), par transformation de 10 places de l'Institut d'Education Motrice (IEM) d'Eysines (33320), portant sa capacité à 108 places ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2023-2027 signé le 7 mars 2024, et notamment sa fiche action n°2 détaillant la transformation de l'offre pour favoriser les parcours inclusifs, négocié entre l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'association APAJH ;

VU la demande présentée le 27 juillet 2022 par M. Michel KEISLER, Directeur général de l'APAJH, de transformation de 20 places de l'IEM d'Eysines (33320), en 20 places de SESSAD à visée professionnelle, dédiées aux jeunes et adultes atteints de handicap moteur âgés de 16 à 25 ans, dans le cadre de la création de la Plateforme SESSAD APAJH Rive Gauche, sise à Bruges (33520) ;

VU le dossier justificatif déclaré complet ;

VU l'identification des besoins en places SESSAD sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que le redéploiement des 20 places de l'IEM en vue de la création de 20 places de SESSAD s'inscrit dans la mise en œuvre du virage inclusif dans l'objectif d'une insertion plus importante en milieu ordinaire de vie et répond à un besoin d'accompagnement de proximité ;

CONSIDERANT que la transformation des places de l'IEM d'Eysines a été actée dans le CPOM 2023-2027 signé le 7 mars 2024 et est réalisée à moyens constants ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur identifié des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation est accordée à l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH), sise à Bordeaux (33000), pour la transformation de 15 places d'internat et 5 places d'accueil de jour de l'Institut d'Education Motrice (IEM) d'Eysines (33320) en 20 places de Service d'Éducation Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) à visée professionnelle, dédiées aux adolescents et jeunes majeurs, à la Plateforme SESSAD APAJH Rive Gauche sise à Bruges (33520).

La capacité totale de l'IEM est donc portée à 88 places.

ARTICLE 2 : La structure est enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés APAJH 33

N° FINESS : 33 079 162 5 N° SIREN : 781 963 491

Code statut juridique : 61 – association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

Adresse : 272 boulevard Président Wilson – 33000 Bordeaux

Entité établissement principal : institut d'Education Moteur (IEM) d'Eysines

N° FINESS : 33 078 114 7 Code catégorie : 192 – institut d'éducation motrice

Adresse : 22 rue du Moulineau – 33320 Eysines **Capacité : 88**

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11	Héberg. complet Internat	414	Déficiences motrices	20
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21	Accueil de jour	414	Déficiences motrices	48
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11	Héberg. complet Internat	438	Cérébrolésés	20

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de la Plateforme SESSAD Rive Gauche dans un délai de 6 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité de la Plateforme SESSAD Rive Gauche, mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des structures par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le **28 OCT. 2024**

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation
La Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l'autonomie

Dr Dominique BOURGOIS

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2024-10-28-00012

2024 10 28 Arrêté modificatif_SESSAD PROBx
métropole

ARRETE du **28 OCT. 2024**

◆ Portant autorisation de redéploiement de 2 places au profit de la Plateforme Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) APAJH Rive Gauche à Bruges (33520),

◆ Portant modification du site d'implantation géographique du Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile à visée professionnelle (SESSAD Pro) Bordeaux Métropole, sis à Bordeaux (33000),
gérés par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH), sise à Bordeaux (33000)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2023 portant révision du Projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 28 juin 2024 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation de création du Service d'Éducation Spécialisée et de Soins A Domicile à visée professionnelle (SESSAD Pro), dénommé SESSAD Pro Bordeaux Métropole, sis à Bordeaux (33000), par transformation de 10 places de l'Institut d'Éducation Moteur d'Eysines (33320), gérés par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH), sise à Bordeaux (33000), pour une capacité de 20 places;

VU l'arrêté du 4 janvier 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation d'extension de 2 places du SESSAD Pro Bordeaux Métropole, sis à Bordeaux (33000), géré par l'APAJH, sise à Bordeaux (33000), portant la capacité totale à 22 places ;

VU l'arrêté du 28 septembre 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation d'extension de 4 places du SESSAD Pro Bordeaux Métropole, sis à Bordeaux (33000) géré par l'APAJH, sise à Bordeaux (33000), portant la capacité totale à 26 places ;

VU l'arrêté du 28 septembre 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation d'extension de 4 places à visée professionnelle du SESSAD Pro Bordeaux Métropole, sis à Bordeaux (33000), géré par l'APAJH, sise à Bordeaux (33000), portant la capacité totale à 30 places ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2023-2027 signé le 7 mars 2024 entre l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) et notamment la fiche action n° 2 sur l'inclusion sociale et scolaire détaillant la fusion des SESSAD de la métropole bordelaise en vue de la création d'une plateforme visant à développer une approche populationnelle ;

VU la demande présentée le 19 octobre 2022 par l'APAJH sollicitant la création de la *Plateforme SESSAD APAJH Rive Gauche* au 7 avenue Raymond Manaud 33520 Bruges par :

➔ Regroupement des SESSAD :

- SESSAD Déficients intellectuels moyens sis à Mérignac (33700) 35 places
- SESSAD Burdigala sis à Bordeaux (33800) 27 places
- SESSAD Déficients moteurs sis à Bordeaux (33000) 72 places

➔ Transformation de 20 places de l'IEM d'Eysines (33320), en 20 places de SESSAD à visée professionnelle, dédiées aux jeunes et adultes atteints de handicap moteur âgés de 16 à 25 ans

➔ Redéploiement de 2 places du SESSAD Pro Bordeaux Métropole, sis à Bordeaux ;

CONSIDERANT que la création de la Plateforme SESSAD APAJH Rive Gauche permettant :

- par le regroupement des SESSAD : de répondre à la prise en charge des déficiences sus visées sur tous les sites géographiques ;
- par la mutualisation de personnels qualifiés : de renforcer la cohérence de l'offre de service à domicile dans le territoire, de conforter la qualité des prises en charge et leur sécurisation ;

CONSIDERANT que le projet de Plateforme s'inscrit dans la mise en œuvre de la consolidation du service public de l'école inclusive et doit permettre d'approfondir la coopération entre les établissements scolaires et le secteur médico-social notamment dans le cadre des dispositifs intégrés médico-sociaux d'appui à la scolarisation;

CONSIDERANT que le projet se réalise à moyens constants conformément au CPOM 2023-2027 ;

CONSIDERANT que la modification d'implantation ne modifie pas le taux d'équipement en places de SESSAD du territoire ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées et qu'il s'effectue à moyens constants ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'autorisation de redéploiement de 2 places à visée professionnelle du Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) Pro Bordeaux Métropole au profit de la Plateforme Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) APAJH Rive Gauche à Bruges (33520), est accordée à l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH), sise à Bordeaux (33000) à compter de la signature du présent arrêté.

La capacité totale du SESSAD Pro Bordeaux Métropole est donc portée à 28 places.

ARTICLE 2 : L'autorisation de la structure SESSAD Pro Bordeaux Métropole, actuellement située 272 boulevard Président Wilson à Bordeaux (33000), pour une exploitation sur le nouveau site situé 25 rue Pierre Loti à Bordeaux (33800), est accordée à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Cette structure est enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH)

N° FINESS : 33 079 162 5

N° SIREN : 781 963 491

Code statut juridique : 61 Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

Adresse : 272 boulevard Président Wilson - 33000 Bordeaux

Entité établissement : SESSAD Pro Bordeaux Metropole

N° FINESS : 33 006 013 8

Code catégorie : 182 SESSAD

Adresse : 25 rue Pierre Loti – 33800 BORDEAUX

Capacité : **28 places**

Discipline		Activité/Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets	16	Prestation en milieu ordinaire	437	Troubles du Spectre de l'Autisme	12
844	Tous projets	16	Prestation en milieu ordinaire	010	Tous types de déficience	10
842	Préparation à la vie professionnelle	16	Prestation en milieu ordinaire	437	Troubles du Spectre de l'Autisme	6

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 27 juillet 2018.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de la Plateforme Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) APAJH Rive Gauche à Bruges (33520) dans un délai de 6 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

À Bordeaux, le 28 OCT. 2024

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation

La Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l'autonomie


Dr Dominique BOURGOIS

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
PENITENTIAIRES DE BORDEAUX

R75-2024-10-29-00007

Décision portant subdélégation de signature pour
l'ordonnancement secondaire des recettes et des
dépenses



Direction Interrégionale
des Services Pénitentiaires de Bordeaux

Décision

Portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses

des Services Pénitentiaires de Bordeaux

Le Directeur Interrégional

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique actualisant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte achat ;

Vu le décret n° 2006-1737 du 23 décembre 2006 portant application de l'article 39 de la loi de finances n° 2006-1666 pour 2007 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « cantine travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » ;

Vu le décret n° 2019-1184 du 15 novembre 2019 modifiant le code de procédure pénale et relatif à l'organisation et au fonctionnement des régies chargées au sein des établissements pénitentiaires de la gestion des comptes nominatifs des personnes détenues ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2010 portant règlement de la comptabilité du Ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2013 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2021 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 2023 de Monsieur le Directeur de l'administration pénitentiaire notamment en ses articles 12 à 15, chapitre V portant délégation de signature aux directeurs interrégionaux des services pénitentiaires, et directeurs interrégionaux des services pénitentiaires adjoint ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2023 de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Franck LINARES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Bordeaux.

Vu l'arrêté du 16 juin 2023 du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice portant nomination de Monsieur Franck LINARES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Bordeaux, à compter du 1^{er} août 2023 ;

Vu l'arrêté du 28 août 2024 de Monsieur Sébastien CAUWEL, Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature à Monsieur Franck LINARES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Bordeaux, pour l'ensemble des actes relatifs aux affaires des services placés sous son autorité ;

Décide :

Article 1 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de procéder, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, en mon nom, au titre de Directeur Interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé, à l'ensemble des actes relatifs **aux dépenses sans ordonnancement préalable et aux recettes de personnel imputées au Titre II du programme 107 « administration pénitentiaire » :**

- GOUJOT Guillaume, Directeur Interrégional Adjoint ;
- PASCAL Julien, Secrétaire Général ;
- VEAUX Jean-Christophe, chef du Département des Ressources Humaines et des Relations Sociales (DRHRS) ;
- LE RAY JAGUT Soazig, cheffe de la cellule d'appui au pilotage des ressources humaines au sein du DRHRS ;
- PEDRON Nathalie, cheffe de l'unité du recrutement, de la formation et des qualifications au sein du DRHRS ;
- DUPART Séverine, Directrice placée par intérim en établissements et SPIP ;
- ROUSSEAU Sylvie, cheffe de l'unité carrière et paye des agents au sein du DRHRS ;
- Agents de la DISP de Bordeaux habilités conformément à l'annexe 1 jointe à la présente décision.

Article 2 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de procéder, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, en mon nom, au titre de Directeur Interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé, à l'ensemble des actes relatifs **aux dépenses avec ordonnancement préalable et recettes de l'État imputées au Titre II et aux dépenses et recettes de l'Etat imputées aux titres III, V et VI du programme 107 et du CAS 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat » :**

- GOUJOT Guillaume, Directeur Interrégional Adjoint ;
- PASCAL Julien, Secrétaire Général ;
- VEAUX Jean-Christophe, chef du Département des Ressources Humaines et des Relations Sociales (DRHRS) pour le titre II ;
- LE RAY JAGUT Soazig, cheffe de la cellule d'appui au pilotage des ressources humaines au sein du DRHRS ;
- PEDRON Nathalie, cheffe de l'unité du recrutement, de la formation et des qualifications au sein du DRHRS pour le titre II ;
- ROUSSEAU Sylvie, cheffe de l'unité carrière et paye des agents au sein du DRHRS pour le titre II ;
- MAILLARD Fabrice, chef du Département Budget et Finances pour le titre III, le titre V à l'exclusion de l'Uo immobilier spécifique et le titre VI ;

- DELACHARLERIE Florence, adjointe au chef du Département Budget et Finances pour le titre III, le titre V à l'exclusion de l'Uo immobilier spécifique et le titre VI ;
- LE BIHAN Christophe, chef d'unité de suivi de la gestion déléguée au sein du DBF pour le titre III et V à l'exclusion de l'Uo immobilier spécifique et le titre VI;
- PERNET David, chef du Département des Affaires Immobilières (DAI) pour le titre V ;
- BENABDALLAH Khalid, Adjoint au chef du Département des Affaires Immobilières pour le titre V ;
- DUPART Séverine, Directrice placée par intérim en établissements et SPIP ;
- Agents de la DISP de Bordeaux habilités, selon les cas, à valider les demandes d'achat, à constater le service fait, à valider budgétairement les ordres de mission et les états de frais des agents conformément à l'annexe 1 jointe à la présente décision.

Article 3 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, en mon nom, au titre de Directeur Interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé, l'ensemble **des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus et travail dans le cadre pénitentiaire » :**

- GOUJOT Guillaume, Directeur Interrégional Adjoint ;
- PASCAL Julien, Secrétaire Général ;
- MAILLARD Fabrice, chef du Département Budget et Finances ;
- DELACHARLERIE Florence, adjointe au chef du Département Budget et Finances ;
- Agents de la DISP de Bordeaux habilités, selon les cas, à valider les demandes d'achat, à constater le service fait conformément à l'annexe 1 jointe à la présente décision.

Article 4 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes à l'effet de signer les marchés de l'Etat ainsi que tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur conformément aux dispositions du décret n° 2016-360 **relatif aux marchés publics.**

- GOUJOT Guillaume, Directeur Interrégional Adjoint ;
- PASCAL Julien, Secrétaire Général ;
- PERNET David, chef du Département des Affaires Immobilières pour le titre V et dans la limite de 300 000 euros HT ;
- BENABDALLAH Khalid, adjoint au responsable du Département des Affaires Immobilières pour le titre V et dans la limite de 300 000 euros HT ;
- MAILLARD Fabrice, chef du Département Budget et Finances pour le titre III, le titre V à l'exclusion de l'Uo immobilier spécifique et hors titre II dans la limite de 500 000€ HT ;
- DELACHARLERIE Florence, adjointe au chef du Département Budget et Finances pour le titre III, le titre V à l'exclusion de l'Uo immobilier spécifique et hors titre II et dans la limite de 500 000€ HT ;
- LE BIHAN Christophe, chef d'unité de suivi de la gestion déléguée au sein du DBF pour le titre III, le titre V à l'exclusion de l'Uo immobilier spécifique et hors titre II et dans la limite de 500 000€ HT ;

Article 5 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer en qualité d'ordonnateur secondaire des recettes et dépenses, en mon nom, au titre de Directeur Interrégional, **pour les actes liés au programme 362 « Ecologie » relatif au Plan Relance France.**

- GOUJOT Guillaume, Directeur Interrégional Adjoint ;
- PASCAL Julien, Secrétaire Général ;
- PERNET David, chef du Département des Affaires Immobilières ;
- BENABDALLAH Khalid, adjoint au responsable du Département des Affaires Immobilières ;
- MAILLARD Fabrice, chef du Département Budget et Finances ;
- DELACHARLERIE Florence, adjointe au chef du Département Budget et Finances ;
- Agents de la DISP de Bordeaux habilités à passer commande et constater le service fait conformément à l'annexe 1 jointe à la présente décision.

Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine et elle annule et remplace celle du 09 septembre 2024.

Fait à Bordeaux, le 29 octobre 2024

Franck LINARES

**Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de
Bordeaux**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Franck Linares', is written over a diagonal line that extends from the top right towards the bottom left. The signature is stylized and somewhat abstract.

DISP BORDEAUX				ANNEXE 1			
STRUCTURES	Personnes habilitées sur les actes hors T2 signature des bons de commande, validation des demandes d'achat, certification du service fait, validation budgétaire des ordres de mission et des états de frais de déplacement au titre du programme 107 et du compte de commerce 912						Personnes habilitées sur les actes du T2 (signature des états liquidatifs liés aux accidents de service, de trajet et de maladie professionnelle)
	NOM	Prénom	signature BC	validation DA	certification SF	validation OM/EF	
DISP BORDEAUX	GOUJOT	Guillaume	OUI	NON	NON	NON	OUI
	PASCAL	Julien	OUI	NON	NON	NON	OUI
	MAILLARD	Fabrice	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	DELACHARLERIE	Florence	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	LAFFARGUE	Céline	NON	OUI	OUI	NON	NON
	MACHADO	Selda	NON	NON	OUI	NON	NON
	AYACHE	Kamar	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	BONHOURS	Catherine	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	CHAUSSEIER	Maxime	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	BIGOT	Coralie	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	LAFRAM	Salma	NON	OUI	OUI	NON	NON
	MOLBERT	Clarisse	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	HOUSSAMOUDINE	Rabouan	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	DARRIUS	Michel	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	PERNET	David	OUI (T5)	OUI (T5)	OUI (T5)	OUI	NON
	BENABDALLAH	Khalid	OUI (T5)	OUI (T5)	OUI (T5)	NON	NON
	BOITEL	Christine	NON	NON	OUI (T5)	NON	NON
	DURIEZ	Céline	NON	OUI (T5)	OUI (T5)	NON	NON
	BENOIT	Mélanie-Alexine	NON	NON	OUI (T5)	NON	NON
	GIORDANO	Martial	NON	NON	OUI (T5)	NON	NON
	CIVEL	Marion	NON	NON	OUI (T5)	NON	NON
	CHALARD	Eric	NON	NON	OUI (T5)	NON	NON
	DIOUF	Jeanne	NON	NON	OUI (T5)	NON	NON
	LESBATS	Pierre	NON	NON	OUI (T5)	NON	NON
	MITZIOVITCH	Sarah	NON	NON	OUI (T5)	NON	NON
	DUPART	Séverine	OUI	NON	NON	NON	OUI
	ROUDIER-PASCAL	Aurélien	NON	NON	NON	OUI	NON
	HAMM	Magalie	NON	NON	NON	OUI	NON
	AUZIMOUR	Léonore	NON	NON	NON	OUI	NON
	HUGUET	Lewis	NON	NON	NON	OUI	NON
	PEREZ	Estelle	NON	NON	NON	OUI	NON
	BORNES	Laurent	NON	NON	NON	OUI	NON
	SALABERT	Nicolas	NON	NON	NON	OUI	NON
	VEAUX	Jean-Christophe	NON	NON	NON	OUI	OUI
	LE RAY-JAGUT	Soazig	NON	NON	NON	OUI	OUI
	PEDRON	Nathalie	NON	NON	NON	OUI	NON
	ROUSSEAU	Sylvie	NON	NON	NON	OUI	OUI
	LE BIHAN	Christophe	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	TRUF	Aurélien	OUI	NON	NON	OUI	NON
	BERGER	Frédéric	NON	NON	NON	OUI	NON
	FAURE	Morgane	NON	NON	NON	OUI	NON
	KUPCZYK	Gaëtan	NON	NON	NON	OUI	NON
	ROGNON	Patrice	NON	NON	NON	OUI	NON
	BRUNET	Gaëtan	NON	NON	NON	OUI	NON
	MACQUIN	Isabelle	NON	NON	NON	OUI	NON
	NASSEAU	Gérald	NON	NON	NON	OUI	NON
LALANNE	Nathalie	NON	NON	NON	OUI	NON	
SCHIRRU	Mickaël	NON	NON	NON	OUI	NON	
SIVADON	Patrick	NON	NON	NON	OUI	NON	
MERCIER	Nicolas	NON	NON	NON	OUI	NON	
RIBAT	Daniel	NON	NON	NON	OUI	NON	
VIGNE	Franck	NON	NON	NON	OUI	NON	
AIME	Aurélien	NON	NON	NON	OUI	NON	
BONJOL	Stéphane	NON	NON	NON	OUI	NON	
DEFORGES	Samuel	NON	NON	NON	OUI	NON	
GIRARDEY	Daniel	NON	NON	NON	OUI	NON	
MA AGEN	AMOUREUX	Nicolas	OUI	NON	NON	OUI	OUI
	BERJONNEAU	Baptiste	OUI	NON	NON	OUI	OUI
	HUC	Natacha	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	PONS-COOK	Céline	OUI	OUI	OUI	OUI	NON

	TEPOU	Hereiti	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
MA ANGOULEME	PATRONE	Christian	OUI	NON	NON	NON	OUI
	DELIS	Julien	OUI	NON	NON	NON	OUI
	LEGERON-CLAIS	Nathalie	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	BECHERAND	Laurent	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	DUDOIGNON	Joris	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
MA BAYONNE	MERITET	Laure	OUI	NON	NON	NON	OUI
	AUMAITRE	Laurence	OUI	NON	NON	NON	OUI
	LAJUS	Amandine	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	LAFARIE	Marie-Hélène	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
CD BEDENAC	HO	Daniel	OUI	NON	NON	NON	OUI
	BONNAUD	Nathalie	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	LEVEQUE	Sylviane	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	GOSEZ	Isabelle	NON	OUI	OUI	NON	NON
	ARZELIER	Sylvie	NON	OUI	OUI	NON	NON
	CHADAILLAC	Eric	NON	OUI	OUI	NON	NON
	PETRUS	Serge	OUI	NON	NON	NON	NON
CP GRADIGNAN	MOUMANEIX	Arnaud	OUI	NON	NON	NON	OUI
	JAMMES	Aurélié	OUI	NON	NON	NON	OUI
	DEZARNAUD	Sylvie	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	FACCHINETTI	Sophie	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	GIANNERINI	Vannina	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	LEFEBVRE	Stéphanie	NON	OUI	OUI	OUI	NON
MA GUERET	DAMY	Murielle	OUI	NON	NON	OUI	OUI
	LEMOINE	Peggy	OUI	NON	NON	OUI	OUI
	BAFFARD	Yann	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	BASCOU	Hugues	OUI	NON	NON	NON	NON
	BEDNARZ	Fabienne	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
MA LIMOGES	ED DARDI	Mohammed	OUI	NON	NON	NON	OUI
	PIESEN	Richard	OUI	NON	NON	NON	OUI
	GUIRA-BOYER	Mathilde	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	THEILLAUD	Véronique	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
CP MONT DE MARSAN	PREMPAIN	Vanessa	OUI	NON	NON	NON	OUI
	ANIDO-FABAS	Emmanuelle	OUI	NON	NON	NON	OUI
	SOULTANE-GASSIME	Abdel-Aziz	OUI	NON	NON	NON	NON
	LADENT	Thibault	OUI	NON	NON	NON	NON
	PALADOS	Sylvie	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	COURALET	Pascal	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	MARROCQ	Cyrille	OUI	NON	NON	NON	NON
	FONTAINE	Yann	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	GONNOT	David	NON	OUI	OUI	OUI	NON
MA NIORT	MARTIN	Mickael	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
	GARNAUD	Olivier	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
	RICHARD	Angelina	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	TILLAND	Emilie	NON	OUI	OUI	OUI	NON
MA PAU	HENAFF	Olivier	OUI	NON	NON	OUI	OUI
	DOYEN	Maud	OUI	NON	NON	OUI	OUI
	PIERRE	Frédéric	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	ROINSON	Aline	NON	OUI	OUI	OUI	NON
MA PERIGUEUX	CHARRIER	Nicolas	OUI	NON	NON	NON	OUI
	GUILLOU	Arnaud	OUI	NON	NON	NON	OUI
	PIERRELAS	Rachel	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	LAFFOREST	Corentin	NON	OUI	OUI	OUI	NON
CP POITIERS-VIVONNE	PRINCE	Karyne	OUI	NON	NON	NON	OUI
	CACHAU	Laurent	OUI	NON	NON	NON	OUI
	HUBERT	Fabrice	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	PRSLE	Marie-Bénédicte	NON	NON	OUI	NON	NON
	BOUTILLET	Albe	NON	OUI	OUI	OUI	NON
MA ROCHEFORT	DEBAISIEUX	Frédéric	OUI	NON	NON	NON	OUI
	TOUSSAINT	Frédéric	OUI	NON	NON	NON	OUI
	GIRAUD	Stéphane	OUI	NON	NON	NON	NON
	MABILE	Laurence	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	PEROY	Sonia	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
MA SAINTES	CLEACH	Philippe	OUI	NON	NON	OUI	OUI
	CARTEAU	Agnès	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	GIRARD	Audrey	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	VEYRET	Nathalie	NON	OUI	OUI	OUI	NON
MA TULLE	PINCEAU	Julien	OUI	NON	NON	NON	OUI
	TYSSANDIER	Jean-François	OUI	NON	NON	NON	OUI
	BIVIGOU	Dreyfus	OUI	NON	OUI	OUI	NON
	LAVAL	Yolande	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	RHETAT	Yvan	OUI	NON	NON	NON	NON

	NOLBERT	Beatrice	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	LAVEVE	Gaëlle	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
CD EYSSES	TOURET	Stéphanie	OUI	NON	NON	NON	OUI
	FERRER	Jérôme	OUI	NON	NON	NON	OUI
	ALEXANDRE	Marjorie	OUI	OUI	OUI	NON	NON
	DA SILVA	Christelle	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	ZIMMERMANN	Julie	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
CD MAUZAC	VERNET-THOMINE	Nathalie	OUI	NON	NON	NON	OUI
	PARAYRE	Loïc	OUI	NON	NON	NON	OUI
	DUMETZ	Sylvie	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	DOS SANTOS RAMOS	Océane	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	BAILLY	Cathy	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	BAILLY-FRESNEL	Jackie	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	MAZEAU	Ludovic	OUI	NON	NON	NON	NON
CD NEUVIC	RIVIERE	Aurélië	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	BERTHOMIEU	Eric	OUI	NON	NON	NON	OUI
	FRASCO	Matthieu	OUI	NON	NON	NON	OUI
	HOUSSAYE	Laurent	OUI	NON	NON	NON	NON
	LE GALL	Elizabeth	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
CD UZERCHE	BERGER	Vincent	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	WICQUART	Michel	OUI	NON	OUI	OUI	OUI
	VIN	Lorraine	OUI	NON	OUI	OUI	OUI
	MARTINEZ	Sonia	OUI	NON	OUI	OUI	OUI
	SENDER	Benoît	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
	MOUTON	Virginie	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	HUART	Caroline	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
MC SAINT-MARTIN DE RE	MAUGER	Christophe	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	BRUNEAU	Pascal	OUI	NON	NON	NON	OUI
	LAVOUX	Régis	OUI	NON	NON	NON	OUI
	BEDNAREK	Alain	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	MOLINIER	Léa	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	GOURDON	Danièle	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	LAMY	Pauline	OUI	NON	NON	NON	NON
	TEIXEIRA	Nathalie	OUI	NON	NON	NON	NON
	CHAVAGNÉ	Delphine	NON	NON	NON	OUI	NON
	FOUCHET	Florian	NON	NON	NON	OUI	NON
JOYEAUX	Mélanie	NON	NON	NON	OUI	NON	
MOREAU	Aude	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	
SPIP CHARENTE (16)	FLAUDER	Michel	OUI	NON	NON	NON	OUI
	SPILEMONT	Jeanne	OUI	NON	NON	NON	NON
	VAU	Céline	OUI	NON	NON	OUI	NON
	SUIRE-DUCHESNE	Corinne	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	DEMPURE	Sandrine	NON	NON	NON	OUI	NON
SPIP CHARENTE MARITIME (17)	MILLE	Jean-Paul	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	PINEAUD	Frantz	OUI	NON	NON	NON	OUI
	VIDAL	Marianne	OUI	NON	NON	NON	OUI
	VOUJOUR	Aude	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	MAXWEL	Patricia	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
SPIP CORREZE (19)	HARMAND	Véronique	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	KAPINSKI	Loïc	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
	BONNEAU	Laure	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
	BOBLIN	Christelle	NON	OUI	OUI	OUI	NON
SPIP DORDOGNE (24)	MARTIN	Catherine	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	SUIRE	Cathy	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	JARRY RODRIGUEZ	Christine	OUI	NON	NON	OUI	OUI
	MURAT	Carine	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	JULIEN	Guillaume	OUI	NON	NON	OUI	OUI
SPIP GIRONDE (33)	VERONESE	Sylvie	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	LE CORRE	Marie-Pauline	NON	NON	NON	OUI	NON
	HARDY	Chloé	NON	NON	NON	OUI	NON
	NEUMANN	Cécile	NON	NON	NON	OUI	NON
	BERTIN	Aurore	NON	NON	NON	OUI	NON
	DELANNOY	Emilie	NON	NON	NON	OUI	NON
	BENAMAR	Hanan	NON	NON	NON	OUI	NON
	PORTOLA	Cécile	NON	NON	NON	OUI	NON
	ROSMADE	Valérie	OUI	NON	NON	OUI	NON
	HAMADI	Alexandre	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	GUERY	Anaïs	NON	NON	NON	OUI	NON
	PAPON	Myriam	NON	NON	NON	OUI	NON
	SEDMI	Audrey	NON	NON	NON	OUI	NON
	SORIANO	Jean-Daniel	NON	NON	NON	OUI	NON
	AGBEMEBIA	Kokouvi	OUI	OUI	OUI	OUI	NON

	HOSTEIN	Emelyne	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	BENETREAU	Christine	NON	NON	OUI	OUI	NON
	LABARRE	Caroline	NON	OUI	OUI	NON	NON
	FLEMING-MARTIN	Annaelle	NON	OUI	OUI	NON	NON
	DUBOS	Clara	NON	OUI	OUI	NON	NON
	MDERE	Waris	NON	NON	NON	OUI	NON
	PETREIN	Leïla	NON	OUI	OUI	NON	NON
SPIP LANDES (40)	MASSOL	Florence	OUI	NON	NON	NON	OUI
	COMBET	Anne	OUI	NON	NON	NON	OUI
	DALLONGEVILLE	Amandine	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	AVENIA	Nathalie	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
SPIP LOT-ET-GARONNE (47)	SIMON	Fabrice	OUI	NON	NON	NON	OUI
	HALBINIAK	Isabelle	OUI	NON	NON	NON	OUI
	CATTELAN	Corélia	OUI	NON	NON	NON	NON
	BEZOS	Hélène	OUI	NON	NON	NON	NON
	NOCERA	Nathalie	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	COPADO	María Jésus	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
SPIP PYRENEES-ATLANTIQUES (64)	VARINARD	Stéphanie	OUI	NON	NON	NON	OUI
	CASTAING	Severine	OUI	NON	NON	NON	OUI
	GARCIA	Jennifer	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	LABANDIBAR	Nathalie	NON	NON	NON	OUI	NON
	CHOPIN	Samantha	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
SPIP DEUX-SEVRES (79)	MAURANE	Virginie	OUI	NON	NON	NON	OUI
	AMBROISE	Freddy	OUI	NON	NON	NON	OUI
	AUDEBAUD	Emilie	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
SPIP VIENNE (86)	NAEL	Loic	OUI	NON	NON	NON	OUI
	MORIN	Alban	OUI	NON	NON	NON	OUI
	CHARRON	Coralie	OUI	NON	NON	NON	NON
	GILARDO	Magali	OUI	NON	NON	NON	NON
	BOUTIN	Aurélie	OUI	NON	NON	NON	NON
	POURNIN	Stéphane	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	SPANO	Virginie	NON	NON	NON	OUI	NON
COMPAIN	Damien	NON	NON	NON	OUI	NON	
SPIP CREUSE (23)	MARSAUDON	Hélène	NON	NON	NON	OUI	NON
SPIP CREUSE (23) / SPIP HAUTE-VIENNE (87)	PIETERAERENTS	Rachel	OUI	NON	NON	OUI	OUI
	ROCHE	Patricia	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	NOUVET	Guillaume	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	GALOPIN	Mathieu	OUI	NON	NON	OUI	OUI
SPIP CREUSE (23) / SPIP HAUTE-VIENNE (87)	PITSILLOS	Hélène	NON	NON	NON	OUI	NON
	JULIEN	Marie	NON	NON	NON	OUI	NON

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2024-10-29-00005

Arrêté du 29 octobre 2024 portant modification de la
composition de la formation spécialisée du Comité
social d'administration de la DREETS
Nouvelle-Aquitaine crée auprès du directeur régional
de l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités Nouvelle-Aquitaine



Arrêté du **29 OCT. 2024**

portant modification de la composition de la formation spécialisée du Comité social d'administration de la DREETS Nouvelle-Aquitaine créé auprès du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Nouvelle-Aquitaine

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux Comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 2 juin 2022 portant création de Comités sociaux d'administration et de leurs formations spécialisées au sein de certains services et établissements relevant des ministres chargés de l'économie, du travail, de l'emploi, de l'insertion, de la santé et des solidarités ;

VU les résultats du scrutin organisé du 1er au 8 décembre 2022 ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2024 fixant les organisations syndicales aptes à désigner les membres d'une formation spécialisée ;

VU les désignations des organisations syndicales ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont désignés par leurs organisations syndicales respectives en qualité de représentants des personnels de la formation spécialisée du Comité social d'administration de la DREETS Nouvelle-Aquitaine :

TITULAIRES	SUPPLEANTS	ORGANISATION SYNDICALE
Corinne VAREILLE	Pierre VARENNE	CFDT
Jean-Paul MEDJANI	Arnaud PIOTTE	FO
Benoit TOCUT	Hamid BERCHICE	FO
Guilhem SARLANDIE	Tayeb EL MESTARI	UFSE CGT
Marta ARNIELLA ALONSO	Marie-Christelle GRANET	UFSE CGT
Karine RAMOS	Marina GALICKI	UNSA Fonction Publique
Nadia PEYROT	Sophie NORMAND	UNSA Fonction Publique

Le président du Comité social d'administration de la DREETS Nouvelle-Aquitaine, qui est le directeur régional ou son représentant, préside la formation spécialisée du comité.

Article 2 : Le mandat des membres de la formation spécialisée entrera en vigueur à compter du 1^{er} novembre 2024.

Article 3 : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la DREETS Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 29 OCT. 2024

Le directeur régional de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

Jean-Guillaume BRETEUX

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2024-10-29-00006

Arrêté du 29 octobre 2024 portant modification de la
composition du Comité social d'administration de la
DREETS Nouvelle-Aquitaine créé auprès du
directeur régional de l'économie, de l'emploi, du
travail et des solidarités Nouvelle-Aquitaine



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Arrêté du 29 OCT. 2024

**portant modification de la composition du Comité social d'administration de la DREETS
Nouvelle-Aquitaine créé auprès du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et
des solidarités Nouvelle-Aquitaine**

**Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-
Aquitaine**

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux Comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 2 juin 2022 portant création de Comités sociaux d'administration et de leurs formations spécialisées au sein de certains services et établissements relevant des ministres chargés de l'économie, du travail, de l'emploi, de l'insertion, de la santé et des solidarités ;

VU les résultats du scrutin organisé du 1^{er} au 8 décembre 2022 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le nombre de sièges attribués aux organisations syndicales au sein du Comité social d'administration de service déconcentré, créé auprès du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine et sous sa présidence, est fixé, par l'arrêté du 2 juin 2022 susvisé, à 7 sièges.

La répartition est la suivante :

CFDT	1 siège
FO	2 sièges
UFSE-CGT	2 sièges
UNSA Fonction publique	2 sièges

La composition du Comité social d'administration est modifiée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ou son représentant, président ;
- le (la) responsable du pôle ressources et pilotage ou son représentant.

b) Représentants du personnel :

Sont désignés représentants du personnel au Comité social d'administration de service déconcentré, créé auprès du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
CFDT : M. Laurent ABRAHAM	CFDT : Mme Corinne VAREILLE
FO : M. Jean-Paul MEDJANI M. Benoît TOCUT	FO : M. Arnaud PIOTTE M. Hamid BERCHICHE
UFSE-CGT : M. Guilhem SARLANDIE M. Aurélien MANSART	UFSE-CGT : M. Tayeb EL MESTARI Mme Marta ARNIELLA-ALONSO
UNSA Fonction publique : Mme Marina GALICKI Mme Sophie NORMAND	UNSA Fonction publique : Mme Karine RAMOS Mme Nadia PEYROT

Article 2 : Le mandat des membres du Comité social d'administration entrera en vigueur à compter du 1^{er} novembre 2024.

Article 3 : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la DREETS Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 29 OCT. 2024

Le directeur régional de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

Jean-Guillaume BRETENOUX

RECTORAT

R75-2024-10-28-00015

Arrêté de délégation de signature du recteur de
l'académie de Poitiers au directeur académique de la
Charente pour la gestion de certains personnels



ACADÉMIE DE POITIERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

SAJ 2024-A-154

Arrêté portant délégation de signature au directeur académique des services départementaux de l'Éducation nationale de la Charente pour la gestion de certains personnels

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE POITIERS

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code de l'éducation, notamment les articles D.222-20, R.222-19-2, R.911-88, R.911-12 et suivants,

Vu le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics,

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat,

Vu le décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions,

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,

Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 1988 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs,

Vu l'arrêté ministériel du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie en matière de gestion des professeurs des écoles,

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoirs aux Recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires,

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2022 portant délégation de pouvoirs des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports aux recteurs d'académie et aux vice-recteurs des îles Wallis et Futuna, de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le décret du 23 octobre 2024 nommant M. Frédéric PERISSAT recteur de l'académie de Poitiers,

Vu le décret en date du 15 novembre 2021 nommant M. Thierry CLAVERIE, directeur académique des services de l'Education Nationale du département de la Charente,

ARRETE

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à **M. Thierry CLAVERIE**, directeur académique des services de l'Education Nationale du département de la Charente à l'effet de signer au nom du recteur, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

1 – Au titre de l'arrêté du 26 décembre 2022 – Agents titulaires ATSS :

Délégation de signature du recteur de l'académie de Poitiers est donnée au directeur académique des services de l'Education Nationale du département de la Charente, s'agissant des personnels mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 décembre 2022, affectés dans les services administratifs des services départementaux de l'éducation nationale et les établissements publics locaux d'enseignement :

- 1° L'octroi de congés de maladie prévu aux articles L.822-1 à L.822-5 du code général de la fonction publique et à l'article 24 du décret du 7 octobre 1994 susvisé ;
- 2° L'octroi des congés prévus aux articles L.631-1 à L.631-9 du code général de la fonction publique et à l'article 22 du décret du 7 octobre 1994 susvisé.

2 – Au titre de l'arrêté du 11 septembre 2003 - Agents non titulaires :

Délégation de signature du recteur de l'académie de Poitiers est donnée au directeur académique des services de l'Education Nationale du département de la Charente, s'agissant des personnels mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 11 septembre 2003 affectés dans les services administratifs des services départementaux de l'Education Nationale, pour :

- 1° L'attribution des congés de maladie prévus à l'article 12 du décret du 17 janvier 1986 susvisé ;
- 2° L'attribution des congés prévus à l'article 15 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.
- 3° L'attribution du congé annuel prévu au I de l'article 10 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

3 – Gestion des professeurs des écoles et des instituteurs :

Délégation de signature du recteur de l'académie de Poitiers est donnée au directeur académique des services de l'Education Nationale du département de la Charente pour prononcer à l'égard des personnels appartenant au corps des professeurs des écoles et ceux appartenant au corps des instituteurs les décisions relatives :

A la nomination ;

A la titularisation ;

A la mutation ;

A la notation ;

A l'avancement d'échelon ;

A la radiation ;

A l'octroi et au renouvellement des congés prévus par les articles L.213-1, L.214-1, L.214-2, L.215-1, L.422-1, L.621-1, L.631-1, L.632-1, L.633-1, L.634-1, L.641-1, L.642-1, L.643-1, L.644-1, L.822-1 du code général de la fonction publique :

- congé annuel ;
- congé de maladie ;
- congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du conseil médical supérieur est requis) ;
- congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du conseil médical supérieur est requis) ;
- congé pour maternité ou pour adoption ;
- congé de formation professionnelle ;
- congé pour formation syndicale ;
- congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs ;

A l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;

A l'autorisation de travailler à mi-temps pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du conseil médical supérieur ;

Aux autorisations spéciales d'absence ;
Aux décharges de service, à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret du 28 mai 1982 susvisé ;
A l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret du 16 septembre 1985 susvisé sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
A la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;
Au versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;
A l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne ;
A la mise en position " accomplissement du service national " ;
A la mise en position de congé parental ;
A la validation pour la retraite des services de non-titulaire effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;
A la prolongation d'activité ;
A la mise en position de non-activité ;
A l'inscription sur les listes d'aptitude ;
Au classement ;
A l'affectation ;
A l'établissement des tableaux d'avancement et à l'avancement de grade ;
A l'ouverture des droits à indemnisation des frais occasionnés par les déplacements ;
A la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministre chargé de l'éducation ;
A la mise à disposition dans les conditions prévues aux articles R.911-12 et suivants du code de l'éducation.
A l'engagement d'une procédure disciplinaire, ainsi qu'au prononcé des sanctions prévues à l'article L.533-1 du code général de la fonction publique.

4 – Délégation de signature du recteur de l'académie de Poitiers est donnée au directeur académique des services de l'Education Nationale du département de la Charente, pour recruter, gérer et licencier les professeurs des écoles contractuels.

5 – Délégation de signature du recteur de l'académie de Poitiers est donnée au directeur académique des services de l'Education Nationale du département de la Charente, pour recruter par contrat des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire.

6 – Professeurs des écoles stagiaires :

Délégation de signature du recteur de l'académie de Poitiers est donnée au directeur académique des services de l'Education Nationale du département de la Charente pour prononcer à l'égard des professeurs des écoles stagiaires :

- Issus des concours internes et externes : les décisions prévues à l'article 1-4° à 1-12° de l'arrêté du 23 septembre 1992 ;
- Recrutés sur liste complémentaire académique ou hors académie en cours d'année pour pourvoir des postes vacants : les décisions prévues à l'article 1-2° à 1-12° de l'arrêté du 23 septembre 1992 ;

7 – Assistants étrangers de langue vivante :

Délégation de signature du recteur de l'académie de Poitiers est donnée au directeur académique des services de l'Education Nationale du département de la Charente pour prononcer à l'égard des assistants étrangers de langue vivante les décisions relatives :

- au recrutement et affectation ;
- à la gestion administrative.

8 – Accompagnants des élèves en situation de handicap :

Délégation de signature du recteur de l'académie de Poitiers est donnée au directeur académique des services de l'Education Nationale du département de la Charente pour :

- prononcer à l'égard de ceux-ci les décisions relatives à leur affectation ;
- prendre à l'égard de ceux-ci tous les actes relatifs à leur gestion administrative.

9 – Ouverture et contrôle des établissements scolaires privés hors contrat :

Délégation de signature du recteur de l'académie de Poitiers est donnée au directeur académique des services de l'Education Nationale du département de la Charente pour les actes relatifs à l'ouverture et au contrôle des établissements privés hors contrat du premier degré. Chaque décision fera systématiquement l'objet d'une communication au Recteur.

10 – Conventions :

Délégation de signature du recteur de l'académie de Poitiers est donnée au directeur académique des services de l'Education Nationale du département de la Charente, pour signer toute convention à l'exception de celles dont le champ d'application excède le ressort du département.

ARTICLE 2

Les délégations de signature mentionnées à l'article précédent sont accordées, en cas d'absence ou d'indisponibilité du directeur académique des services de l'Education Nationale de la Charente, à **M. Olivier CHAUVÉAU**, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Education Nationale de la Charente et à **M. David CHAGNEAUD**, chef de la division des personnels 1^{er} degré.

ARTICLE 3

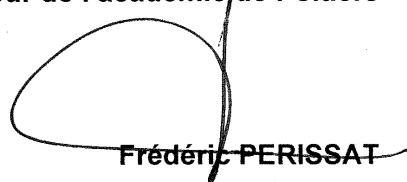
Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2024-137 du 17 septembre 2024.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Poitiers, le 28 octobre 2024

Le Recteur de l'académie de Poitiers



Frédéric PERISSAT

RECTORAT

R75-2024-10-28-00016

Arrêté de délégation de signature du recteur de
l'académie de Poitiers au directeur académique de la
Charente-Maritime pour la gestion de certains
personnels



**ACADÉMIE
DE POITIERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

SAJ 2024-A-155

**Arrêté portant délégation de signature au directeur académique des services
départementaux de l'Education nationale des de la Charente-Maritime
pour la gestion de certains personnels**

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE POITIERS

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code de l'éducation, notamment les articles D.222-20, R.222-19-2, R.911-88, R.911-12 et suivants,

Vu le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics,

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat,

Vu le décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions,

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,

Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 1988 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs,

Vu l'arrêté ministériel du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie en matière de gestion des professeurs des écoles,

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoirs aux Recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires,

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2022 portant délégation de pouvoirs des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports aux recteurs d'académie et aux vice-recteurs des îles Wallis et Futuna, de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu l'arrêté de gouvernance académique en date du 29 mars 2024,

Vu le décret du 23 octobre 2024 nommant M. Frédéric PERISSAT recteur de l'académie de Poitiers,

Vu le décret en date du 4 avril 2022 nommant M. Mahdi TAMENE, directeur académique des services de l'Education nationale du département de la Charente-Maritime,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2023 nommant Mme Clarisse LEFORT dans l'emploi de secrétaire générale de la direction académique des services de l'Education nationale du département de la Charente-Maritime,

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2023 nommant Mme Marie-Laure CARREE dans l'emploi de directrice académique adjointe des services de l'Education nationale du département de la Charente-Maritime,

ARRETE

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à M. Mahdi TAMENE, directeur académique des services de l'Education nationale de la Charente-Maritime à l'effet de signer au nom du recteur, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

1 – Au titre de l'arrêté du 26 décembre 2022 – Agents titulaires ATSS :

S'agissant des personnels mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 décembre 2022, affectés dans les services administratifs des services départementaux de l'éducation nationale et les établissements publics locaux d'enseignement :

1° L'octroi de congés de maladie prévu aux articles L.822-1 à L.822-5 du code général de la fonction publique et à l'article 24 du décret du 7 octobre 1994 susvisé ;

2° L'octroi des congés prévus aux articles L.631-1 à L.631-9 du code général de la fonction publique et à l'article 22 du décret du 7 octobre 1994 susvisé.

2 – Au titre de l'arrêté du 11 septembre 2003 - Agents non titulaires :

S'agissant des personnels mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 11 septembre 2003 affectés dans les services administratifs des services départementaux de l'Education nationale :

1° L'attribution des congés de maladie prévus à l'article 12 du décret du 17 janvier 1986 susvisé;

2° L'attribution des congés prévus à l'article 15 du décret du 17 janvier 1986 susvisé ;

3° L'attribution du congé annuel prévu au I de l'article 10 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

3 – Gestion des professeurs des écoles et des instituteurs de l'académie de Poitiers :

S'agissant des personnels appartenant au corps des professeurs des écoles et de ceux appartenant au corps des instituteurs de l'académie de Poitiers les décisions relatives :

A la nomination ;

A la titularisation ;

A la mutation ;

A la notation ;

A l'avancement d'échelon ;

A la radiation ;

A l'octroi et au renouvellement des congés prévus par les articles L.213-1, L.214-1, L.214-2, L.215-1, L.422-1, L.621-1, L.631-1, L.632-1, L.633-1, L.634-1, L.641-1, L.642-1, L.643-1, L.644-1, L.822-1 du code général de la fonction publique :

- congé annuel ;

- congé de maladie ;

- congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du conseil médical supérieur est requis);

- congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du conseil médical supérieur est requis);

- congé pour maternité ou pour adoption ;

- congé de formation professionnelle ;

- congé pour formation syndicale ;

- congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs ;

A l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;

A l'autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique sauf dans les cas nécessitant l'avis du conseil médical supérieur ;

Aux autorisations spéciales d'absence ;

Aux décharges de service, à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret du 28 mai 1982 susvisé ;
A l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret du 16 septembre 1985 susvisé sauf pour les cas où l'avis du conseil médical supérieur est requis ;
A la reconnaissance de l'état temporaire d'invalidité ;
Au versement de l'allocation temporaire d'invalidité ;
A l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne ;
A la mise en position " accomplissement du service national " ;
A la mise en position de congé parental ;
A la validation pour la retraite des services de non-titulaire effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;
A la prolongation d'activité ;
A l'inscription sur les listes d'aptitude ;
Au classement ;
A l'affectation ;
A l'établissement des tableaux d'avancement et à l'avancement de grade ;
A l'ouverture des droits à indemnisation des frais occasionnés par les déplacements ;
Au placement en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministre chargé de l'éducation ;
A la mise à disposition dans les conditions prévues aux articles R.911-12 et suivants du code de l'éducation.

3 – Mesures disciplinaires - professeurs des écoles et des instituteurs du département de la Charente-Maritime :

Délégation de signature du recteur de l'académie de Poitiers est donnée au directeur académique des services de l'Education nationale de la Charente-Maritime pour prononcer à l'égard des personnels appartenant au corps des professeurs des écoles et de ceux appartenant au corps des instituteurs du département de la Charente-Maritime les décisions relatives à l'engagement d'une procédure disciplinaire, ainsi qu'au prononcé des sanctions prévues à l'article L.533-1 du code général de la fonction publique.

4 – Délégation de signature du recteur de l'académie de Poitiers est donnée au directeur académique des services de l'Education nationale de la Charente-Maritime, pour recruter, gérer et licencier les professeurs des écoles contractuels de l'académie de Poitiers.

5 – Délégation de signature du recteur de l'académie de Poitiers est donnée au directeur académique des services de l'Education nationale de la Charente-Maritime, pour recruter par contrat des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire de la Charente-Maritime.

6 – Professeurs des écoles stagiaires :

Délégation de signature du recteur de l'académie de Poitiers est donnée au directeur académique des services de l'Education nationale de la Charente-Maritime pour prononcer à l'égard des professeurs des écoles stagiaires de l'académie de Poitiers :

- Issus des concours internes et externes : les décisions prévues à l'article 1-4° à 1-12° de l'arrêté du 23 septembre 1992 ;
- Recrutés sur liste complémentaire académique ou hors académie en cours d'année pour pourvoir des postes vacants : les décisions prévues à l'article 1-2° à 1-12° de l'arrêté du 23 septembre 1992 ;

7 – Assistants étrangers de langue vivante :

Délégation de signature du recteur de l'académie de Poitiers est donnée au directeur académique des services de l'Education nationale de la Charente-Maritime pour prononcer à l'égard des assistants étrangers de langue vivante de la Charente-Maritime les décisions relatives :

- au recrutement et affectation ;
- à la gestion administrative.

8 – Accompagnants des élèves en situation de handicap :

Délégation de signature du recteur de l'académie de Poitiers est donnée au directeur académique des services de l'Education nationale de la Charente-Maritime pour :

- prononcer à l'égard de ceux-ci les décisions relatives à leur affectation ;
- prendre à l'égard de ceux-ci tous les actes relatifs à leur gestion administrative.

9 – Ouverture et contrôle des établissements scolaires privés hors contrat :

Délégation de signature du recteur de l'académie de Poitiers est donnée au directeur académique des services de l'Education nationale de la Charente-Maritime pour les actes relatifs à l'ouverture et au contrôle des établissements privés hors contrat du premier degré.

Chaque décision fera systématiquement l'objet d'une communication au Recteur.

10 – Conventions :

Délégation de signature du recteur de l'académie de Poitiers est donnée au directeur académique des services de l'Education Nationale du département de la Charente-Maritime, pour signer toute convention à l'exception de celles dont le champ d'application excède le ressort du département.

ARTICLE 2

Les délégations de signature mentionnées à l'article précédent sont accordées, en cas d'absence ou d'indisponibilité du directeur académique des services de l'Education nationale de la Charente-Maritime, à **Mme Clarisse LEFORT**, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Education nationale et à **Mme Marie-Laure CARREE**, directrice académique adjointe des services départementaux de l'Education nationale de la Charente Maritime.

ARTICLE 3

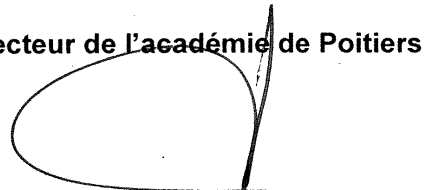
Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2024-116 du 02 septembre 2024.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Poitiers, le 28 octobre 2024

Le Recteur de l'académie de Poitiers



Frédéric PERISSAT

RECTORAT

R75-2024-10-28-00017

Arrêté de délégation de signature du recteur de
l'académie de Poitiers au directeur académique de la
Vienne pour la gestion de certains personnels



ACADÉMIE DE POITIERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

SAJ 2024-A-158

**Arrêté portant subdélégation de signature dans les domaines de la gestion des ressources
humaines à monsieur Fabrice BARTHELEMY,
Directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Vienne**

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE POITIERS

Vu le code général de la fonction publique,
Vu le code de l'éducation, notamment les articles D.222-20, R.222-19-2, R.911-88, R.911-12 et suivants,
Vu le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics,
Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat,
Vu le décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions,
Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,
Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,
Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 1988 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs,
Vu l'arrêté ministériel du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie en matière de gestion des professeurs des écoles,
Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoirs aux Recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires,
Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire,
Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale,
Vu l'arrêté du 26 décembre 2022 portant délégation de pouvoirs des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports aux recteurs d'académie et aux vice-recteurs des îles Wallis et Futuna, de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
Vu le décret du 23 octobre 2024 nommant M. Frédéric PERISSAT recteur de l'académie de Poitiers,
Vu le décret en date du 9 décembre 2021 nommant M. Fabrice BARTHELEMY Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du département de la Vienne,

ARRETE

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à M. **Fabrice BARTHELEMY**, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Vienne à l'effet de signer au nom du Recteur, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

1 – Au titre de l'arrêté du 26 décembre 2022 – Agents titulaires ATSS :

Délégation de signature du Recteur de l'académie de Poitiers est donnée au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Vienne, s'agissant des personnels mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 décembre 2022, affectés dans les services administratifs des services départementaux de l'éducation nationale et les établissements publics locaux d'enseignement pour :

- 1° L'octroi de congés de maladie prévu aux articles L.822-1 à L.822-5 du code général de la fonction publique et à l'article 24 du décret du 7 octobre 1994 susvisé ;
- 2° L'octroi des congés prévus aux articles L.631-1 à L.631-9 du code général de la fonction publique et à l'article 22 du décret du 7 octobre 1994 susvisé.

2 – Au titre de l'arrêté du 11 septembre 2003 - Agent non titulaires :

Délégation de signature du Recteur de l'académie de Poitiers est donnée au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Vienne, s'agissant des personnels mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 11 septembre 2003 affectés dans les services administratifs des services départementaux de l'Education Nationale, pour :

- 1° L'attribution des congés de maladie prévus à l'article 12 du décret du 17 janvier 1986 susvisé ;
- 2° L'attribution des congés prévus à l'article 15 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.
- 3° L'attribution du congé annuel prévu au I de l'article 10 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

3 – Gestion des professeurs des écoles et des instituteurs :

Délégation de signature du Recteur de l'académie de Poitiers est donnée au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Vienne pour prononcer à l'égard des personnels appartenant au corps des professeurs des écoles et ceux appartenant au corps des instituteurs les décisions relatives :

- A la nomination ;
- A la titularisation ;
- A la mutation ;
- A la notation ;
- A l'avancement d'échelon ;
- A l'octroi et au renouvellement des congés prévus par les articles L.213-1, L.214-1, L.214-2, L.215-1, L.422-1, L.621-1, L.631-1, L.632-1, L.633-1, L.634-1, L.641-1, L.642-1, L.643-1, L.644-1, L.822-1 du code général de la fonction publique :
 - congé annuel ;
 - congé de maladie ;
 - congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ;
 - congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ;
 - congé pour maternité ou pour adoption ;
 - congé de formation professionnelle ;
 - congé pour formation syndicale ;
 - congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs ;
- A l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
- A l'autorisation de travailler à mi-temps pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
- Aux autorisations spéciales d'absence, à l'exception de celles prévues à l'article 14 du décret du 28 mai 1982 susvisé ;

Aux décharges de service, à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret du 28 mai 1982 susvisé ;

A l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret du 16 septembre 1985 susvisé sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;

A la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;

Au versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;

A l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne ;

A la mise en position " accomplissement du service national " ;

A la mise en position de congé parental ;

A la validation pour la retraite des services de non-titulaire effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;

A la prolongation d'activité ;

A la mise en position de non-activité ;

A l'inscription sur les listes d'aptitude ;

Au classement ;

A l'affectation ;

A l'établissement des tableaux d'avancement et à l'avancement de grade ;

A l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;

A la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministre chargé de l'éducation ;

A la mise à disposition dans les conditions prévues aux articles R.911-12 et suivants du code de l'éducation.

4 – Délégation de signature du Recteur de l'académie de Poitiers est donnée au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Vienne, pour recruter, gérer et licencier les professeurs des écoles contractuels.

5 – Délégation de signature du Recteur de l'académie de Poitiers est donnée au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Vienne, pour recruter par contrat des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire.

6 – Professeurs des écoles stagiaires :

Délégation de signature du Recteur de l'académie de Poitiers est donnée au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Vienne pour prononcer à l'égard des professeurs des écoles stagiaires :

- Issus des concours internes et externes : les décisions prévues à l'article 1-4° à 1-12° de l'arrêté du 23 septembre 1992 ;

- Recrutés sur liste complémentaire académique ou hors académie en cours d'année pour pourvoir des postes vacants : les décisions prévues à l'article 1-2° à 1-12° de l'arrêté du 23 septembre 1992 ;

7 – Assistants étrangers de langue vivante :

Délégation de signature du Recteur de l'académie de Poitiers est donnée au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Vienne pour prononcer à l'égard des assistants étrangers de langue vivante les décisions relatives :

- au recrutement et affectation ;

- à la gestion administrative.

8 – Accompagnants des élèves en situation de handicap :

Délégation de signature du Recteur de l'académie de Poitiers est donnée au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Vienne pour :

- prononcer à l'égard de ceux-ci les décisions relatives à leur affectation

- prendre à l'égard de ceux-ci tous les actes relatifs à leur gestion administrative.

9 – Ouverture et contrôle des établissements scolaires privés hors contrat :

Délégation de signature du Recteur de l'académie de Poitiers est donnée au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Vienne pour les actes relatifs à l'ouverture et au contrôle des établissements privés hors contrat du premier degré.

Chaque décision fera systématiquement l'objet d'une communication au Recteur.

10 – Conventions :

Délégation de signature du Recteur de l'académie de Poitiers est donnée au directeur académique des services de l'Education Nationale de la Vienne, pour signer toute convention à l'exception de celles dont le champ d'application excède le ressort du département.

ARTICLE 2

Les délégations de signature mentionnées à l'article précédent sont accordées, en cas d'absence ou d'indisponibilité du Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Vienne, à Monsieur **Cédric MONLUN**, Secrétaire Général adjoint de l'académie chargé de la Vienne et des dossiers transversaux.

ARTICLE 3

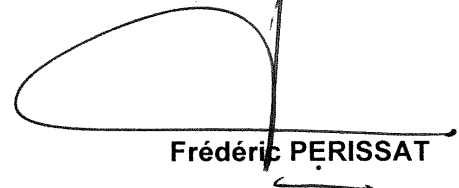
Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2024-121 du 2 septembre 2024.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Poitiers, le 28 octobre 2024

Le Recteur de l'académie de Poitiers



Frédéric PERISSAT

RECTORAT

R75-2024-10-28-00018

Arrêté de délégation de signature du recteur de l'académie de Poitiers au directeur académique des Deux-Sèvres pour la gestion de certains personnels



**ACADÉMIE
DE POITIERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

SAJ 2024-A-156

**Arrêté portant délégation de signature à la directrice académique des services
départementaux de l'Éducation nationale des Deux-Sèvres
pour la gestion de certains personnels**

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE POITIERS

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code de l'éducation, notamment les articles D.222-20, R.222-19-2, R.911-88, R.911-12 et suivants,

Vu le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics,

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat,

Vu le décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions,

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,

Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 1988 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs,

Vu l'arrêté ministériel du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie en matière de gestion des professeurs des écoles,

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoirs aux Recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires,

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2022 portant délégation de pouvoirs des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports aux recteurs d'académie et aux vice-recteurs des îles Wallis et Futuna, de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le décret du 23 octobre 2024 nommant M. Frédéric PERISSAT recteur de l'académie de Poitiers,

Vu le décret en date du 19 janvier 2023 nommant Mme Véronique GUGGIARI, directrice académique des services de l'Education Nationale du département des Deux-Sèvres,

ARRETE

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à Mme Véronique GUGGIARI, directrice académique des services de l'Education Nationale des Deux-Sèvres à l'effet de signer au nom du recteur, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

1 – Au titre de l'arrêté du 26 décembre 2022 – Agents titulaires ATSS :

Délégation de signature du recteur de l'académie de Poitiers est donnée à la directrice académique des services de l'Education Nationale des Deux-Sèvres, s'agissant des personnels mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 décembre 2022, affectés dans les services administratifs des services départementaux de l'éducation nationale et les établissements publics locaux d'enseignement pour :

1° L'octroi de congés de maladie prévu aux articles L.822-1 à L.822-5 du code général de la fonction publique et à l'article 24 du décret du 7 octobre 1994 susvisé ;

2° L'octroi des congés prévus aux articles L.631-1 à L.631-9 du code général de la fonction publique et à l'article 22 du décret du 7 octobre 1994 susvisé.

2 – Au titre de l'arrêté du 11 septembre 2003 - Agents non titulaires :

Délégation de signature du recteur de l'académie de Poitiers est donnée à la directrice académique des services de l'Education Nationale des Deux-Sèvres, s'agissant des personnels mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 11 septembre 2003 affectés dans les services administratifs des services départementaux de l'Education Nationale, pour :

1° L'attribution des congés de maladie prévus à l'article 12 du décret du 17 janvier 1986 susvisé ;

2° L'attribution des congés prévus à l'article 15 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

3° L'attribution du congé annuel prévu au I de l'article 10 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

3 – Gestion des professeurs des écoles et des instituteurs :

Délégation de signature du recteur de l'académie de Poitiers est donnée à la directrice académique des services de l'Education Nationale des Deux-Sèvres pour prononcer à l'égard des personnels appartenant au corps des professeurs des écoles et ceux appartenant au corps des instituteurs les décisions relatives :

A la nomination ;

A la titularisation ;

A la mutation ;

A la notation ;

A l'avancement d'échelon ;

A la radiation ;

A l'octroi et au renouvellement des congés prévus par les articles L.213-1, L.214-1, L.214-2, L.215-1, L.422-1, L.621-1, L.631-1, L.632-1, L.633-1, L.634-1, L.641-1, L.642-1, L.643-1, L.644-1, L.822-1 du code général de la fonction publique :

- congé annuel ;

- congé de maladie ;

- congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du conseil médical supérieur est requis) ;

- congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du conseil médical supérieur est requis) ;

- congé pour maternité ou pour adoption ;

- congé de formation professionnelle ;

- congé pour formation syndicale ;

- congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs ;

A l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;

A l'autorisation de travailler à mi-temps pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du conseil médical supérieur ;

Aux autorisations spéciales d'absence ;
Aux décharges de service, à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret du 28 mai 1982 susvisé ;
A l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret du 16 septembre 1985 susvisé sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
A la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;
Au versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;
A l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne ;
A la mise en position " accomplissement du service national " ;
A la mise en position de congé parental ;
A la validation pour la retraite des services de non-titulaire effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;
A la prolongation d'activité ;
A la mise en position de non-activité ;
A l'inscription sur les listes d'aptitude ;
Au classement ;
A l'affectation ;
A l'établissement des tableaux d'avancement et à l'avancement de grade ;
A l'ouverture des droits à indemnisation des frais occasionnés par les déplacements ;
A la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministre chargé de l'éducation ;
A la mise à disposition dans les conditions prévues aux articles R.911-12 et suivants du code de l'éducation.
A l'engagement d'une procédure disciplinaire, ainsi qu'au prononcé des sanctions prévues à l'article L.533-1 du code général de la fonction publique.

4 – Délégation de signature du recteur de l'académie de Poitiers est donnée à la directrice académique des services de l'Education Nationale des Deux-Sèvres, pour recruter, gérer et licencier les professeurs des écoles contractuels.

5 – Délégation de signature du recteur de l'académie de Poitiers est donnée à la directrice académique des services de l'Education Nationale des Deux-Sèvres, pour recruter par contrat des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire.

6 – Professeurs des écoles stagiaires :

Délégation de signature du recteur de l'académie de Poitiers est donnée à la directrice académique des services de l'Education Nationale des Deux-Sèvres pour prononcer à l'égard des professeurs des écoles stagiaires :

- Issus des concours internes et externes : les décisions prévues à l'article 1-4° à 1-12° de l'arrêté du 23 septembre 1992 ;
- Recrutés sur liste complémentaire académique ou hors académie en cours d'année pour pourvoir des postes vacants : les décisions prévues à l'article 1-2° à 1-12° de l'arrêté du 23 septembre 1992 ;

7 – Assistants étrangers de langue vivante :

Délégation de signature du recteur de l'académie de Poitiers est donnée à la directrice académique des services de l'Education Nationale des Deux-Sèvres pour prononcer à l'égard des assistants étrangers de langue vivante les décisions relatives :

- au recrutement et affectation ;
- à la gestion administrative.

8 – Accompagnants des élèves en situation de handicap :

Délégation de signature du recteur de l'académie de Poitiers est donnée à la directrice académique des services de l'Education Nationale des Deux-Sèvres pour :

- prononcer à l'égard de ceux-ci les décisions relatives à leur affectation ;
- prendre à l'égard de ceux-ci tous les actes relatifs à leur gestion administrative.

9 – Ouverture et contrôle des établissements scolaires privés hors contrat :

Délégation de signature du recteur de l'académie de Poitiers est donnée à la directrice académique des services de l'Education Nationale des Deux-Sèvres pour les actes relatifs à l'ouverture et au contrôle des établissements privés hors contrat du premier degré.
Chaque décision fera systématiquement l'objet d'une communication au Recteur.

10 – Conventions :

Délégation de signature du recteur de l'académie de Poitiers est donnée à la directrice académique des services de l'Education Nationale des Deux-Sèvres, pour signer toute convention à l'exception de celles dont le champ d'application excède le ressort du département.

ARTICLE 2

Les délégations de signature mentionnées à l'article précédent sont accordées, en cas d'absence ou d'indisponibilité du directeur académique des services de l'Education Nationale des Deux-Sèvres, à **Monsieur Guillaume STOLL**, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Education Nationale des Deux-Sèvres.

ARTICLE 3

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2024-119 du 02 septembre 2024.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Poitiers, le 28 octobre 2024

Le Recteur de l'académie de Poitiers



Frédéric PERISSAT

RECTORAT

R75-2024-10-30-00002

Arrêté de délégation de signature du recteur de
l'académie de Poitiers en matière d'ordonnancement
secondaire



**LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE POITIERS,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R.222-19-2, D.222-20, D.222-23-2, D.222-27, R.222-25 et suivants et R.442-9

Vu les décrets n°98-81 du 11 février 1998 et n°99-89 du 08 février 1999 relatifs aux décisions prises en matière de prescription quadriennale,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment ses articles 32 et 33

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 03 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (Education nationale),

Vu le décret du 23 octobre 2024 nommant M. Frédéric PERISSAT recteur de l'académie de Poitiers,

Vu l'arrêté du 29 octobre 2024 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de M. le Préfet de Région à M. Frédéric PERISSAT, recteur de l'académie de Poitiers,

ARRETE

ARTICLE 1

Subdélégation de signature est donnée à **M. Jean-Jacques VIAL**, Secrétaire Général d'académie, à **Mme Nathalie DEPARDIEU**, Adjointe au Secrétaire Général d'académie – Directrice des ressources humaines, à **Mme Marie-Christine DUPORT**, Adjointe au Secrétaire Général d'académie – Directrice des moyens et **M. Cédric MONLUN**, Adjoint au Secrétaire Général d'académie (chargé des dossiers Vienne et dossiers transversaux), à l'effet de signer au nom du recteur les actes relatifs à la mission d'ordonnateur secondaire du budget de l'Education nationale et de la jeunesse pour :

- les opérations prévues aux articles 1 à 4 de l'arrêté préfectoral susvisé et en application de l'article 6 de l'arrêté préfectoral susvisé,
- les BOP 139, 140, 141, 150, 214, 230 et 231 dont M. le recteur est ordonnateur secondaire pour le compte du Ministre de l'Education nationale et de la jeunesse, et de la Ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, conformément à l'article R 222-25.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Jacques VIAL, de Mme Nathalie DEPARDIEU, de Mme Marie-Christine DUPORT et de M. Cédric MONLUN, subdélégation de signature est attribuée, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

2.1- Pour les opérations prévues aux Titres II, III, V, VI, VII :

- **M. Fabien MARCHAND**, Chef de la division du budget académique et de la gestion prévisionnelle (DIBAG), et en son absence, à **Mme Nolwenn BRULE**, adjointe au chef de division, à **M. Sébastien SALVAT** (DIBAG 5) à **Mme Estelle LEBARBIER**, (DIBAG1), à madame **Stéphanie OLLIVE** (DIBAG 4) et à **Mme Muriel JULLIEN-DIBERT** (DIBAG 2) ;

- **M. Fabien EMMANUELLI**, chef de la division des examens et concours et en son absence, à **M. Sébastien PATRIS**, adjoint ;
- **M. David FEVIN**, directeur de l'Ecole académique de la formation continue et, en son absence, à **Mme Mélanie AYEL-CORBINEAU**, secrétaire générale, à **Mme Solange MOREAU**, responsable administrative et financière du pôle développement professionnel continu et à **Mme Christelle VIBRAC**, responsable administrative et financière du pôle parcours professionnel-EAFC 2.

2.2- Pour les opérations prévues aux titres III, V, VI et VII :

- **M. Philippe MAURIAC**, Chef du service immobilier.

2.3- Pour les opérations prévues aux titres III et VI

- **Mme Delphine PIONNIER**, Cheffe de la division de l'organisation scolaire et de l'enseignement supérieur.

2.4 - Pour les opérations prévues aux titres II, III et VI :

- **M. Jean-Charles LINIER**, Chef de la division des personnels enseignants et, en son absence, à **Mme Isabelle MERLIERE**, adjointe, à **Mme Emmanuelle BOUYAT**, adjointe et à **Mme Nathalie DUCOURET**, cheffe de la cellule des congés spéciaux.
- **Mme Nadine BOISARD**, Cheffe de la division des personnels d'encadrement, administratifs et de recherche et en son absence, **M. Jérémie DEBERSIN**, adjoint.

2.5- Pour les opérations prévues aux titres III et V :

- **M. Benoit DUPONT**, responsable de la Direction des Systèmes d'Information et en son absence à **Mme Katia MERCERON**, adjointe.

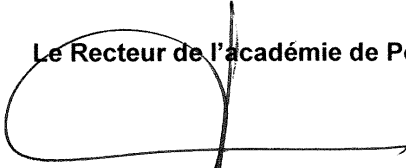
ARTICLE 3

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2024-129 du 4 septembre 2024 et prend effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Nouvelle Aquitaine.

ARTICLE 4

Les délégués sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 30 octobre 2024

Le Recteur de l'académie de Poitiers,

Frédéric PERISSAT

Copies à : Préfecture de région : secrétariat général aux affaires régionales ; DDFIP de la Vienne ; Intéressés; Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, SG-DAF Bureau DAF A2

RECTORAT

R75-2024-10-30-00001

Arrêté de délégation de signature du recteur de
l'académie de Poitiers en matière de paye



**ACADÉMIE
DE POITIERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

SAJ 2024-A-147

**LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE POITIERS,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R.222-19-2, D.222-20, D.222-27, R.222-25 et suivants et R.442-9,

Vu le décret 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche et notamment son article 14,

Vu les décrets 98-81 du 11 février 1998 et 99-89 du 08 février 1999 relatifs aux décisions prises en matière de prescription quadriennale,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 03 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (Education nationale),

Vu le décret du 23 octobre 2024 nommant M. Frédéric PERISSAT recteur de l'académie de Poitiers,

Vu l'arrêté en date du 29 octobre 2024 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de M. le Préfet de Région à M. Frédéric PERISSAT, recteur de l'académie de Poitiers,

ARRETE

ARTICLE 1

Par dérogation aux dispositions de l'arrêté rectoral susvisé, et en cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Jacques VIAL**, de **Mme Nathalie DEPARDIEU**, de **Mme Marie-Christine DUPORT** et de **M. Cédric MONLUN**, subdélégation de signature est accordée aux personnels ci-dessous nommés pour **les actes et documents de liaison destinés au département informatique de la Direction Régionale des Finances Publiques du Limousin et de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Vienne** (actes liés au titre II paye sans ordonnancement préalable) :

- **M. Fabien MARCHAND**, chef de la division du budget académique et de la gestion prévisionnelle (DIBAG); et, en son absence, **Mme Estelle LEBARBIER** (cheffe du bureau DIBAG 1), **M. Martial COUSSON** (DIBAG 1), **Mme Géraldine LASNES** (DIBAG 1) et **Mme Corinne FENEANT** (DIBAG 1).
- **M. Jean-Charles LINIER**, chef de la division des personnels enseignants, et en son absence, **Mme Florence ODERMATT** (cheffe du bureau DPE 1), **Mme Anne SENECHAULT** (cheffe du bureau DPE 2), **Mme Elodie BIAIS** (cheffe du bureau DPE 3), **Mme Emmanuelle BOUYAT** (chef du bureau DPE 4 par intérim) et **Mme Sabrina BIAIS-SAUVETRE** (cheffe du bureau DPE 5 par intérim), et à **Mme Nathalie DUCOURET**, cheffe de bureau des congés spéciaux.
- **Mme Nadine BOISARD**, cheffe de la division des personnels d'encadrement, Atss et des retraites (DIPEAR) et en son absence, **M. Jérémy DEPERSIN** (chef du bureau DIPEAR 1), **Mme Magali BOXUS** (cheffe du bureau DIPEAR 2), **M. Arnaud DUVAL** (chef du bureau DIPEAR 4) et **Mme Florie ROBLIN** (cheffe du bureau DIPEAR 5).

Les délégations sont accordées dans la limite des attributions des intéressés.

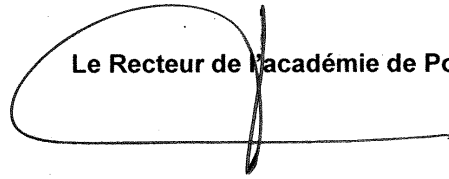
ARTICLE 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté rectoral n°2024-134 du 11 septembre 2024 et prend effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Nouvelle Aquitaine.

ARTICLE 3

Les délégataires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 30 octobre 2024


Le Recteur de l'académie de Poitiers,
Frédéric PERISSAT

Copies : *Préfecture de région / SGAR*
DRFIP du Limousin et de la Haute-Vienne ;
Intéressés.
Ministère de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports, SG-DAF Bureau DAF A2

RECTORAT

R75-2024-10-30-00003

Arrêté de délégation de signature du recteur de
l'académie de Poitiers pour l'administration générale



ACADÉMIE DE POITIERS

Liberté
Égalité
Fraternité

Administration générale

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE POITIERS, Chevalier de la Légion d'honneur

2024-A-140

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R.222-19-2, D.222-23-2, R.421-54 et R.421-55,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
Vu l'arrêté du 12 juillet 2023 portant organisation et schéma de mutualisation des services déconcentrés de l'académie de Poitiers,
Vu le décret du 23 octobre 2024 nommant M. Frédéric PERISSAT Recteur de l'académie de Poitiers,
Vu l'arrêté en date du 29 octobre 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale du Préfet de Région à M. Frédéric PERISSAT Recteur de l'académie de Poitiers,

ARRETE

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à **M. Jean-Jacques VIAL**, Secrétaire Général de l'académie de Poitiers, à l'effet de signer, au nom du Préfet de région, tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite de ses attributions, à l'exception des déferés des actes des lycées devant le tribunal administratif.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Jacques VIAL, délégation de signature est donnée à **Mme Nathalie DEPARDIEU**, à **Mme Marie-Christine DUPORT**, et à **M. Cédric MONLUN**, adjoints au secrétaire général, à l'effet de signer, au nom du Préfet de région, tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite de leurs attributions respectives de directrice des ressources humaines, de directrice des moyens et de chargé des dossiers de la Vienne et transversaux.

ARTICLE 3

Délégation de signature est donnée à **M. Fabien MARCHAND**, à l'effet de signer au nom du Préfet de région tous actes, arrêtés et décisions, pièces comptables et ordonnances de délégation dans la limite des attributions de la division du budget académique et de la gestion prévisionnelle. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien MARCHAND, délégation est donnée à **Mme Nolwenn BRULE**, adjointe au chef de division, à **M. Sébastien SALVAT**, à **Mme Muriel JULLIEN-DIBERT**, à **Mme Stéphanie OLLIVE** et à **Mme Estelle LEBARBIER**.

ARTICLE 4

Délégation de signature est donnée à **M. Fabien EMMANUELLI**, à l'effet de signer au nom du Préfet de région tous actes, arrêtés et décisions, pièces comptables et ordonnances de délégation dans la limite des attributions de la division académique des examens et concours. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien EMMANUELLI, délégation est donnée à **M. Sébastien PATRIS**.

ARTICLE 5

Délégation de signature est donnée à **M. Jean-Charles LINIER**, à l'effet de signer au nom du Préfet de région tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite des attributions de la division des personnels enseignants. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Charles LINIER, délégation est donnée à **Mme Isabelle MERLIERE**, adjointe et **Mme Emmanuelle BOUYAT**, adjointe et à **Mme Nathalie DUCOURET**, cheffe de la cellule des congés spéciaux.

ARTICLE 6

Délégation de signature est donnée à **Mme Nadine BOISARD**, à l'effet de signer au nom du Préfet de région tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite des attributions de la division des personnels d'encadrement, Atss et des retraites. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadine BOISARD, délégation est donnée à **M. Jérémie DEPERSIN**, adjoint.



ACADÉMIE DE POITIERS

Liberté
Égalité
Fraternité

Administration générale

ARTICLE 7

Délégation de signature est donnée à **M. David FEVIN**, à l'effet de signer au nom du Préfet de région tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite des attributions de l'École académique de la formation continue. En cas d'absence ou d'empêchement de M. David FEVIN, délégation est donnée à **Mme Mélanie AYEL-CORBINEAU**, adjointe.

ARTICLE 8

Délégation de signature est donnée à **M. Benoit DUPONT**, à l'effet de signer au nom du Préfet de région tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite de ses attributions de responsable de la direction des systèmes d'information (DSI). En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoit DUPONT, délégation est donnée à **Mme Katia MERCERON**, adjointe.

ARTICLE 9

Délégation de signature est donnée à **M. Christian LORIN**, à l'effet de signer au nom du Préfet de région tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite des attributions de la division des élèves et des établissements. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian LORIN, délégation est donnée à **Mme Eugénie CHADOUTEAU**, adjointe.

ARTICLE 10

Délégation de signature est donnée à **Mme Delphine PIONNIER**, à l'effet de signer au nom du Préfet de région tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite des attributions de la division de l'organisation scolaire et de l'enseignement supérieur. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Delphine PIONNIER, délégation est donnée à **Mme Christine LOUBET**, cheffe de bureau.

ARTICLE 11

Dans le cadre du déploiement au niveau académique de l'outil national *Dem'act*, délégation de signature est donnée aux personnes suivantes à l'effet de signer et valider avec ou sans observations, les documents relevant du contrôle de légalité des actes relatifs à l'action éducatrice visés notamment par l'article R.421-55 du code de l'éducation, pris par les collèges, lycées et établissements régionaux d'enseignement adapté de l'académie de Poitiers :

Pour le département de la Charente : **Mme Patricia EHRHART**

Pour le département de la Charente-Maritime : **Mme Evelyne FEVER**

Pour le département des Deux-Sèvres : **Mme Caroline POLI**

Pour le département de la Vienne : **M. Christian LORIN**

ARTICLE 12

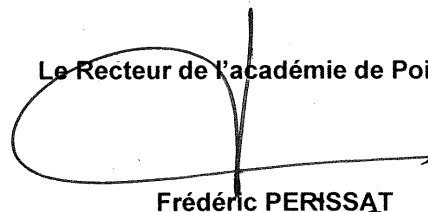
Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2024-122 du 03 septembre 2024 et prend effet à compter de sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 13

Les délégués sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 30 octobre 2024

Le Recteur de l'académie de Poitiers,



Frédéric PERISSAT

Copies à : Préfecture de région / SGAR, Intéressés

RECTORAT

R75-2024-10-30-00005

Arrêté de délégation de signature du recteur de
l'académie de Poitiers pour l'application Chorus

**LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE POITIERS,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R.222-19-2, D.222-20, D.222-27, R.222-25 et suivants et R.442-9,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche et notamment son article 14,

Vu les décrets n°98-81 du 11 février 1998 et n°99-89 du 08 février 1999 relatifs aux décisions prises en matière de prescription quadriennale,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 03 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (Education nationale)

Vu le décret du 23 octobre 2024 nommant M. Frédéric PERISSAT recteur de l'académie de Poitiers,

Vu l'arrêté en date du 29 octobre 2024 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de M. le Préfet de Région à M. Frédéric PERISSAT, Recteur de l'académie de Poitiers,

ARRETE

ARTICLE 1

Subdélégation de signature est donnée aux agents ci-dessous désignés nominativement à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes **exécutés par le pôle Chorus du Rectorat de l'académie de Poitiers** :

Division du Budget Académique et de la Gestion Prévisionnelle (DIBAG) :

Délégataire : **Fabien MARCHAND** - Chef de division

Actes :

- Validation des engagements juridiques ;
- Validation des demandes de paiement ;
- Validation des recettes ;
- Validation des engagements de tiers (recettes)
- Certification du service fait ;
- Réalisation et actualisation de la programmation des dépenses (titulaire)

Délégataire : **Nolwenn BRULE** - Adjointe au chef de division

Actes :

- Validation des engagements juridiques ;
- Validation des demandes de paiement ;
- Validation des recettes ;
- Validation des engagements de tiers (recettes)
- Certification du service fait ;
- Réalisation et actualisation de la programmation des dépenses (suppléante) ;

Déléгатaire : **Stéphanie OLLIVE** - Cheffe de bureau

Actes :

- Validation des engagements juridiques ;
- Validation des demandes de paiement ;
- Validation des recettes ;
- Validation des engagements de tiers (recettes)
- Certification du service fait ;
- Réalisation et actualisation de la programmation des dépenses (suppléante) ;

Déléгатaire : **Sébastien SALVAT** - Chef de Bureau

Actes :

- Validation des engagements juridiques ;
- Validation des demandes de paiement ;
- Certification du service fait ;

Déléгатaire : **Estelle LEBARBIER** - Cheffe de bureau

Actes :

- Validation des recettes ;
- Validation des engagements de tiers (recettes)

Déléгатaire : **Christelle LUSSEAU** - Gestionnaire

Actes :

- Validation des engagements juridiques ;
- Validation des demandes de paiement ;
- Certification du service fait ;

Déléгатaire : **Stéphanie MICHELS** - Gestionnaire

Actes :

- Validation des demandes de paiement ;
- Certification du service fait ;

Déléгатaire : **Sylvie ARTUS** - Gestionnaire

Actes :

- Validation des demandes de paiement ;
- Certification du service fait ;

Déléгатaire : **Virginie RICHARD** - Gestionnaire

Actes :

- Gestionnaire de recettes

Déléгатaire : **Stéphanie FICHOT**-Gestionnaire

Actes :

- Gestionnaire des tiers

Déléгатaire : **Céline CORDEAU** - Gestionnaire

Actes :

- Validation des engagements juridiques ;
- Validation des demandes de paiement ;
- Certification du service fait ;
- Réalisation et actualisation de la programmation des dépenses (suppléante)

Déléгатaire : **Anne-Marie ROULEAU** – Gestionnaire

Actes :

- Certification du service fait ;

Déléгатaire : **Nadia BODIN** – Gestionnaire.

Actes :

- Certification du service fait ;
- Validation des demandes de paiement

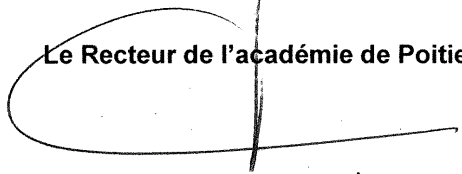
ARTICLE 2

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté rectoral n°2024-125 du 3 septembre 2024 à compter de sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 3

Les délégataires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 30 octobre 2024


Le Recteur de l'académie de Poitiers,
Frédéric PERISSAT

Copies : Préfecture de région / SGAR
DDFIP de la Vienne
Intéressés.
Ministère de l'éducation et de la jeunesse, SG-DAF Bureau DAF A2

RECTORAT

R75-2024-10-30-00004

Arrêté de délégation de signature du recteur de
l'académie de Poitiers pour l'application Chorus DT

**LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE POITIERS,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances
Vu le code de l'éducation, notamment les articles D222-20 et 27, R 222-25 et suivants et R442-9
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements
Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'Etat
Vu l'arrêté interministériel du 03 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (Education nationale)
Vu le décret du 23 octobre 2024 nommant monsieur Frédéric PERISSAT Recteur de l'académie de Poitiers,
Vu l'arrêté du 29 octobre 2024 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de M. le Préfet de Région à M. Frédéric PERISSAT,

ARRETE

ARTICLE 1

Subdélégation est donnée aux agents figurant à l'annexe 1 du présent arrêté afin de valider les ordres de mission et les frais de déplacement dans les applications suivantes :

- **Chorus-DT**, sur tous les budgets opérationnels de programme du rectorat de l'académie de Poitiers.
- **GAIA** (formation continue), interfacée avec Chorus-DT sur les programmes 139, 140, 141, 214, 230.
- **IMAGIN** (examens et concours), interfacée avec Chorus-DT sur les programmes 150, 214.

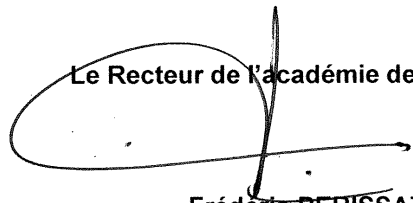
ARTICLE 2

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté rectoral n°2024-126 du 3 septembre 2024.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Poitiers, le 30 octobre 2024


Le Recteur de l'académie de Poitiers,
Frédéric PERISSAT

Annexe : Liste nominative des personnels du Rectorat conformément à l'article 1.**CHORUS DT (valideur et service gestionnaire) :**

Fabien MARCHAND	Chef de division Dibag
Mélanie AYEL-CORBINEAU	Directrice adjointe EAFC
Nolwenn BRULE	Adjointe au chef de division
Stéphanie OLLIVE	Cheffe du Bureau Dibag4
Sébastien SALVAT	Chef de bureau Dibag5
Muriel JULLIEN-DIBERT	Cheffe du bureau Dibag2
Solange MOREAU	Cheffe du bureau EAFC1
Christelle VIBRAC	Cheffe du bureau EAFC2
Céline CORDEAU	Gestionnaire Dibag4
Ikram MOUSSOUNI	Gestionnaire EAFC1
Coralie DEVENNE	Gestionnaire EAFC1
Sandrine METAIS	Gestionnaire EAFC1
Corinne PALVADEAU	Gestionnaire EAFC1
Christelle BRACONNIER	Gestionnaire EAFC2
Patricia CHARRIER	Gestionnaire EAFC2
Isabelle MAZEAU	Gestionnaire EAFC2
Cécile LISSARAGUE	Gestionnaire EAFC2
Colette HERAULT	Gestionnaire EAFC2
Mathieu ROBERT	Gestionnaire EAFC2
Marie-Christine JOUBERT	Gestionnaire Dibag2
Lydia BOITEAU	Gestionnaire Dibag2
Sandrine DELVERT	Gestionnaire Dibag2
Sonia THOLLET	Gestionnaire Dibag2
Stéphanie PAUME	Gestionnaire Dibag2

GAIA

Mélanie AYEL-CORBINEAU	Cheffe de division adjointe EAFC
Solange MOREAU	Cheffe du bureau EAFC1
Christelle VIBRAC	Cheffe du bureau EAFC2
Céline CORDEAU	Gestionnaire Dibag4
Ikram MOUSSOUNI	Gestionnaire EAFC1
Coralie DEVENNE	Gestionnaire EAFC1
Sabine GUELPIN	Gestionnaire EAFC1
Sandrine METAIS	Gestionnaire EAFC1
Corinne PALVADEAU	Gestionnaire EAFC1
Christelle BRACONNIER	Gestionnaire EAFC2
Patricia CHARRIER	Gestionnaire EAFC2
Isabelle MAZEAU	Gestionnaire EAFC2
Mélanie MAITRE	Gestionnaire EAFC2
Colette HERAULT	Gestionnaire EAFC2
Mathieu ROBERT	Gestionnaire EAFC2

IMAGIN

Fabien EMMANUELLI	Chef de division DEC
Sébastien PATRIS	Chef de division adjoint DEC
Sébastien SALVAT	Chef de bureau Dibag5
Lydia GRIMAULT	Gestionnaire DEC

RECTORAT

R75-2024-10-28-00014

Arrêté de délégation de signature du recteur de
l'académie de Poitiers pour l'autorisation de
l'instruction dans la famille



ACADÉMIE DE POITIERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

SAJ 2024-A-143

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE POITIERS,

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R.222-19-2, L.131-5, L.131-11-1, D.131-11-10 à D.131-11-13

Vu l'arrêté du 12 juillet 2023 portant organisation et schéma de mutualisation des services déconcentrés de l'académie de Poitiers,

Vu le décret du 23 août 2024 nommant M. Frédéric PERISSAT recteur de l'académie de Poitiers,

ARRETE

ARTICLE 1

Délégation est donnée à **M. Jean-Jacques VIAL**, Secrétaire Général de l'académie de Poitiers, à l'effet de signer, au nom du Recteur de l'académie de Poitiers, les décisions relatives à la délivrance de l'autorisation ou du refus d'autorisation d'instruction dans la famille à l'issue de la réunion de la commission académique statuant sur les recours préalables obligatoires.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Jacques VIAL, délégation est donnée à **M. Cédric MONLUN**, adjoint au secrétaire général d'académie; chargé de la Vienne et des dossiers transversaux, à l'effet de signer les décisions relatives à la délivrance de l'autorisation ou du refus d'autorisation d'instruction dans la famille à l'issue de la réunion de la commission académique statuant sur les recours préalables obligatoires.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Jacques VIAL et de M. Cédric MONLUN, délégation est donnée à **M. Christian LORIN**, chef de la division des élèves et des établissements, à l'effet de signer les décisions relatives à la délivrance de l'autorisation ou du refus d'autorisation d'instruction dans la famille à l'issue de la réunion de la commission académique statuant sur les recours préalables obligatoires.

ARTICLE 4

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2024-132 du 9 septembre 2024.

ARTICLE 5

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Poitiers, le 28 octobre 2024

Le Recteur de l'académie de Poitiers

Frédéric PÉRISSAT

Copies à : Préfecture de région / SGAR, Intéressés

RECTORAT

R75-2024-10-30-00006

Arrêté de délégation de signature du recteur de
l'académie de Poitiers pour l'utilisation de cartes
d'achat

**Arrêté 2024-A-144 du 29 octobre 2024
portant délégations de signature pour l'utilisation de cartes d'achat**

**LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE POITIERS,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu l'arrêté interministériel du 03 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (Education nationale),

Vu le décret du 23 octobre 2024 nommant M. Frédéric PERRISAT recteur de l'académie de Poitiers,

Vu l'arrêté du 29 octobre 2024 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de M. le Préfet de Région à M. Frédéric PERISSAT, recteur de l'académie de Poitiers,

ARRETE

Article 1

Au sein du rectorat de l'académie de Poitiers, délégation est donnée à **M. Fabien MARCHAND** à l'effet de signer, en qualité de responsable du programme carte achat, et à **M. Sébastien SALVAT**, en qualité de responsable adjoint du programme carte achat, tous actes et décisions relatifs à l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses par carte achat.

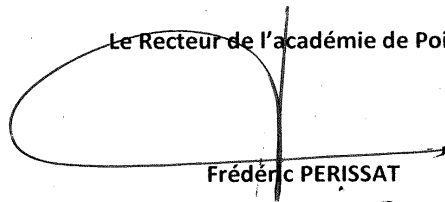
Article 2

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 03 septembre 2024.

Article 3

Le secrétaire général d'académie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Poitiers, le 30 octobre 2024

Le Recteur de l'académie de Poitiers,

Frédéric PERISSAT

RECTORAT

R75-2024-10-28-00013

Arrêté de délégation de signature du recteur de
l'académie de Poitiers pour la gestion des ressources
humaines



ACADÉMIE DE POITIERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Compétences sur délégation de pouvoir du ministre

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE POITIERS, Chevalier de la Légion d'honneur

2024-A-141

Vu le code de l'éducation, notamment les articles D.222-20, D.222-35, R.222-19-2, R.222-36, R.421-59, R.911-82 et suivants,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 9 août 2004 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation aux recteurs d'académie en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2022 portant délégation de pouvoirs des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports aux recteurs d'académie et aux vice-recteurs des îles Wallis et Futuna, de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu l'arrêté du 12 juillet 2023 portant organisation et schéma de mutualisation des services déconcentrés de l'académie de Poitiers,

Vu le décret du 23 octobre 2024 nommant M. Frédéric PERISSAT Recteur de l'académie de Poitiers,

ARRETE

ARTICLE 1

Délégation est donnée à **M. Jean-Jacques VIAL**, Secrétaire général de l'académie de Poitiers, à l'effet de signer, au nom de monsieur le recteur tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite de ses attributions, à l'exception des courriers à destination des parlementaires, des présidents des exécutifs départementaux et régional.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Jacques VIAL, délégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions respectives à :

- **Mme Nathalie DEPARDIEU**, Adjointe au Secrétaire Général - Directrice des ressources humaines.
- **Mme Marie-Christine DUPORT**, Adjointe au Secrétaire Général - Directrice des moyens.
- **M. Cédric MONLUN**, Adjoint au Secrétaire Général - Chargé des dossiers transversaux et du département de la Vienne.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Jacques VIAL, de Mme Nathalie DEPARDIEU, de Mme Marie-Christine DUPORT et de M. Cédric MONLUN, cette délégation est exercée par les chefs de service désignés ci-après dans la limite de leurs attributions respectives :

- **Mme Nadine BOISARD**, Cheffe de la division des personnels d'encadrement, ATSS et des retraites (DIPEAR), et en son absence, à **M. Jérémy DEBERSIN** adjoint ;
- **M. Jean-Charles LINIER**, Chef de la division des personnels enseignants (DPE) et en son absence à **Mme Isabelle MERLIERE**, adjointe, à **Mme Emmanuelle BOUYAT**, adjointe et **Mme Nathalie DUCOURET**, cheffe de la cellule des congés spéciaux.



ACADÉMIE DE POITIERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Compétences sur délégation de pouvoir du ministre

- **M. David FEVIN**, Chef de l'Ecole académique de la formation continue et en son absence à **Mme Mélanie AYEL-CORBINEAU**, adjointe ;
- **M. Fabien EMMANUELLI**, Chef de la division des examens et concours (DEC) et en son absence à **M. Sébastien PATRIS**, adjoint ;
- **M. Fabien MARCHAND**, Chef de la Division du budget académique et de la gestion prévisionnelle (DIBAG) et, en son absence, à **Mme Nolwenn BRULE**, adjointe au chef de division, à **Mme Stéphanie OLLIVE**, Cheffe du bureau DIBAG 4, à **M. Sébastien SALVAT** Chef du bureau DIBAG 5, à **Mme Estelle LEBARBIER**, Cheffe du bureau DIBAG 1 et à **Mme Muriel JULLIEN-DIBERT** Cheffe de bureau DIBAG 2 ;
- **Mme Delphine PIONNIER**, Cheffe de la division de l'organisation scolaire (DOS) ;
- **M. Christian LORIN**, Chef de la division des élèves et des établissements (DEE) et, en son absence, **Mme Eugénie CHADOUTEAU**, adjointe ;
- **M. Benoit DUPONT**, responsable de la Direction des systèmes d'information (DSI) et en son absence à **Mme Katia MERCERON**, adjointe ;

ARTICLE 4

Le présent arrêté abroge l'arrêté rectoral n°2024-117 du 02 septembre 2024 et prend effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 5

Le Secrétaire général d'académie, les Secrétares Généraux Adjoints et chaque chef de service sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 28 octobre 2024

Le Recteur de l'académie de Poitiers,

Frédéric PERISSAT

Diffusion :

Préfecture de région / SGAR

Intéressés